

Mobilité des artistes en Grande Région



L'UNION EUROPÉENNE INVESTIT DANS VOTRE AVENIR

Favoriser la **mobilité des artistes** au sein de l'Espace Culturel **Grande Région**

Créée le 28 avril 2008, l'association **Espace Culturel Grande-Région** a pour objectif la poursuite et la pérennisation de la coopération culturelle transfrontalière initiée en 2007 lors de «Luxembourg capitale européenne de la culture». L'Espace Culturel Grande Région se caractérise par une étroite coopération politique. Il a pour objectif la mise en réseau d'acteurs culturels, le développement et la promotion de la coopération culturelle interrégionale dans cet espace frontalier au carrefour de la France, de l'Allemagne, du Luxembourg et de la Belgique.

Améliorer et développer la mobilité des artistes dans les différentes régions de la Grande Région est l'une des missions principales de l'ECGR. Par manque d'information sur les diverses démarches et conditions-cadres relatives à l'exercice de leur profession dans les autres pays, les acteurs de la vie culturelle ne saisissent pas toujours l'opportunité de se rendre dans les pays voisins. En 2010, l'Espace culturel Grande Région a lancé une étude afin de lister les questions posées par les artistes et de leur apporter des réponses.

Cette étude a été menée par deux associations: **SmartBe** et surtout le **Centre de Ressources EURES Lorraine**. Créée en 1993 par le Conseil Régional de Lorraine et faisant partie du réseau EURES, le CRD EURES Lorraine a comme objectif la promotion de la mobilité des travailleurs à l'Intérieur de l'Espace Economique Européen. Quant à l'Association Professionnelle des Métiers de la Création, SmartBe, elle œuvre pour la professionnalisation des métiers artistiques et culturels.

A la suite de cette étude, le CRD EURES et SmartBe ont pu établir: un résumé des questions les plus fréquentes sur la mobilité des artistes dans la Grande Région, une liste des lieux de ressources où s'adresser et des fiches sur le statut des artistes, les allocations de chômage et la sécurité sociale dans chaque pays.

Afin de simplifier les démarches dans la mise en place de projets artistiques transfrontaliers, l'ECGR propose un formulaire de subvention commun à tous les porteurs des projets transfrontaliers. De plus, les coordinateurs de chaque région au sein de l'Espace culturel Grande Région ainsi que le secrétariat général restent à votre disposition pour toute recherche de partenariat ou autres demandes d'informations. N'hésitez pas à nous contacter par téléphone, mail ou sur internet:

www.espaceculturelgr.eu



Thibaut Villemin

Président de l'Espace culturel Grande Région

Vous êtes un artiste du spectacle vivant

et souhaitez partir travailler dans un autre Etat de la Grande Région?

Voici les principales questions à vous poser avant votre départ.

Statut

- ❖ Qui est considéré comme un artiste?
- ❖ Quels sont les critères pour être considéré comme un artiste salarié ou un artiste indépendant?

Assurance-maladie

- ❖ Que dit le droit communautaire quant à mon assurance maladie?
- ❖ De quel régime de sécurité sociale bénéficie un artiste du spectacle salarié lorsqu'il exerce son activité en Allemagne, en Belgique, en France, au Luxembourg?
- ❖ De quel régime de sécurité sociale bénéficie un artiste du spectacle indépendant lorsqu'il exerce son activité en Allemagne, en Belgique, en France, au Luxembourg?
- ❖ Où puis-je m'informer sur ce thème?

Chômage

- ❖ Que dit le droit communautaire quant au pays compétent pour verser mes indemnités chômage?
- ❖ Quelles conditions doit remplir un artiste du spectacle pour pouvoir bénéficier du chômage?
- ❖ Quelles sont les modalités de versement des allocations chômage?
- ❖ Existe-t-il des mesures spécifiques mises en oeuvre en faveur des artistes du spectacle?
- ❖ Où puis-je m'informer sur ce thème?

Retraite

- ❖ Que dit le droit communautaire quant à l'Etat compétent pour verser ma pension de retraite?
- ❖ A quel âge puis-je partir en retraite si j'ai travaillé dans plusieurs Etats de la Grande Région?
- ❖ Les périodes travaillées à l'étranger vont-elles être prises en compte dans mon pays de résidence pour le calcul de ma retraite?
- ❖ Où dois-je adresser ma demande de retraite si j'ai travaillé dans plusieurs Etats de la Grande Région?
- ❖ Où puis-je m'informer sur ce thème?

Fiscalité

- ❖ Existe-t-il des principes communautaires en la matière?
- ❖ Dans quel pays l'artiste doit-il s'acquitter de son impôt sur le revenu?
- ❖ L'artiste doit-il s'acquitter d'autres taxes (ex. TVA)?
- ❖ Existe-t-il des mesures fiscales spécifiques à destination des artistes?
- ❖ Où puis-je m'informer sur ce thème?

AVERTISSEMENT

Les informations contenues dans ce guide ne peuvent être utilisées qu'à usage privé et n'ont qu'une valeur informative ; elles ne peuvent donc être considérées comme faisant juridiquement foi.

Les extraits de lois et règlements présents dans cet ouvrage ne sont repris qu'à titre d'information. Ils ne créent dès lors aucun droit ou obligation autres que ceux qui découlent des textes juridiques nationaux légalement adoptés et publiés ; seuls ces derniers font foi.

Les informations fournies par cet ouvrage sont exclusivement de portée générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale.

Les informations fournies par cet ouvrage n'engagent pas la responsabilité du **CRD EURES Lorraine** ou de l'**ECGR**. Bien que notre objectif soit de diffuser des informations actualisées et exactes, nous ne pouvons en garantir le résultat, les sujets traités faisant l'objet de modifications légales fréquentes.

Comme tout travailleur, l'artiste du spectacle vivant peut se poser des questions sur sa retraite, notamment sur le pays compétent en la matière lorsqu'il exerce ses activités dans différents Etats.

Cette fiche apporte des éléments de réponse simples, qui permettent aux artistes mobiles au sein de la Grande Région de définir l'Etat compétent en ce qui concerne leur retraite. Elle précise également les lieux ressources auxquels ils peuvent s'adresser en cas de difficulté.



www.espaceculturelgr.eu



www.frontalierslorraine.eu

INTRODUCTION

Le **CRD EURES Lorraine** est une association mise en place par le Conseil Régional de Lorraine en 1993. Il fait partie du réseau EURES, émanant de la Commission Européenne, dont la mission est de promouvoir la mobilité des travailleurs à l'intérieur de l'Espace Economique Européen. Le réseau EURES comprend des conseillers qui sont présents au sein des agences pour l'emploi, des syndicats de travailleurs et des organisations patronales.

Les actions du **CRD** sont dirigées vers plusieurs publics : les travailleurs, les employeurs et les entreprises. Sa mission principale est d'informer ces différents publics quant à leurs droits en matière de mobilité au sein de la Grande Région et à mener des recherches en la matière.

Afin de diffuser cette information, le **CRD** participe à de multiples manifestations publiques, édite des guides juridiques et des brochures touchant aux thématiques de la mobilité, organise des conférences, et met à jour régulièrement sa base de données juridique, instrument unique au sein de la Grande Région.

La principale mission de l'**Espace Culturel Grande Région (ECGR)** étant de favoriser la mobilité des personnes travaillant dans le milieu de la culture, il a souhaité clarifier les conditions législatives de cette mobilité et plus particulièrement celle des artistes du spectacle vivant.

En effet, les artistes du spectacle vivant évoluant au sein de la Grande Région rencontrent des difficultés liées à la diversité des législations qui leur sont applicables.

Afin de simplifier les démarches de ces artistes, le **CRD EURES Lorraine**, avec la participation de SmartBe, a déterminé les questions principales qui se posent et a établi quelques fiches pratiques qui leur permettent de connaître leurs droits dans chaque pays et, le cas échéant, d'identifier les lieux ressources auxquels s'adresser.



www.espaceculturelgr.eu



www.frontalierslorraine.eu



→ Statut

Quel est le statut de l'artiste de spectacle vivant mobile dans la Grande Région? 3

De quel statut relève un artiste du spectacle vivant....	... en Allemagne?	5
	... en Belgique?	6
	... en France?	8
	... au Luxembourg?	9

→ Assurance-maladie

Quel est le régime d'assurance maladie applicable à l'artiste du spectacle vivant, mobile dans la Grande Région? 11

Quel est le pays dans lequel je dois m'affilier en matière d'assurance maladie?	13
De quel régime d'assurance maladie dépendent les artistes....	... en Allemagne? 15
	... en Belgique? 16
	... en France? 17
	... au Luxembourg? 19

→ Chômage

La fin de contrat de l'artiste du spectacle vivant mobile dans la Grande Région. 21

Quel est le pays compétent pour me verser des indemnités à la fin de mon contrat?	23
Quelles sont les indemnités que peuvent percevoir les artistes....	... en Allemagne? 24
	... en Belgique? 27
	... en France? 31
	... au Luxembourg? 37

→ Retraite

Dans quel pays l'artiste de spectacle vivant mobile dans la Grande Région va-t-il percevoir sa retraite? 43

Quel est le pays compétent pour me verser ma pension de retraite?	45
Quelle sera ma retraite....	... en Allemagne? 46
	... en Belgique? 48
	... en France? 50
	... au Luxembourg? 52

→ Fiscalité

La fiscalité de l'artiste de spectacle vivant mobile dans la Grande Région 53

Dans quel pays de ma Grande Région serai-je imposable?	55
La convention fiscale conclue....	... entre l'Allemagne et la Belgique 56
	... entre l'Allemagne et la France 58
	... entre l'Allemagne et le Luxembourg 60
	... entre la Belgique et la France 62
	... entre la Belgique et le Luxembourg 66
	... entre la France et le Luxembourg 68
Les lieux ressources	69



Statut

Quel est le statut de l'artiste de spectacle vivant mobile dans la Grande Région?

Novembre 2011

La question du statut est la première que doit se poser l'artiste du spectacle vivant lorsqu'il est amené à travailler dans un autre pays de la Grande Région. En effet, de ce statut dépendront ensuite ses droits en matière sociale notamment.

Cette fiche apporte des éléments de réponse simples, qui permettent aux artistes mobiles de définir leur statut, et des lieux ressources auxquels ils peuvent s'adresser en cas de difficulté.



De quel artiste relève un artiste du spectacle vivant, en Allemagne?

En Allemagne, pour être considéré comme artiste du spectacle, il faut créer ou exécuter des œuvres musicales, d'art plastique, ou d'art du spectacle, ou enseigner de tels arts.

Il n'existe pas, en Allemagne, de statut spécifique pour les artistes.

Les artistes du spectacle vivant peuvent relever de deux catégories: **salariés** ou **indépendants**.

Les artistes **salariés** sont les artistes travaillant dans un lien de subordination avec leur employeur, comme les autres salariés de droit commun, alors que les indépendants travaillent, sans lien de subordination permanent, en fournissant notamment des prestations de service.

Au sein des **indépendants**, on peut distinguer la catégorie des indépendants «économiquement dépendants» (*Arbeitnehmerähnliche Personen*). Il s'agit là aussi d'un statut général, qui n'est pas spécifiquement destiné aux artistes.

Pour en bénéficier, l'artiste doit être dans un lien de dépendance économique, mais en dehors de tout lien de subordination. Exemple: des artistes indépendants qui ont des contrats de façon quasi permanente avec une seule institution peuvent être dépendants économiquement de cette structure, sans avoir cependant de lien de subordination par rapport à elle.

Il existe une autre condition pour bénéficier de ce statut d'*Arbeitnehmerähnliche Person*: les artistes concernés doivent effectuer leurs prestations de services ou leur travail principalement seuls, c'est-à-dire sans salariés.

Du statut de l'artiste dépendra l'assurance sociale dont il pourra bénéficier.

En cas de question sur votre statut d'artiste salarié ou indépendant, vous pouvez contacter la ZAV:

ZAV (Zentrale Auslands- und Fachvermittlung)

Friedrichstrasse 39

10969 Berlin

Tél.: 0049 (0)30 55 55 99 - 66 00

Mail: zav-berlin-kv@arbeitsagentur.de



De quel statut relève un artiste du spectacle vivant, en Belgique?

Il n'existe pas de définition à proprement parler de l'artiste de spectacle en Belgique. Cependant, la loi belge prévoit que toute personne qui fournit «des prestations artistiques et/ou produit des œuvres artistiques» pour le compte d'un donneur d'ordre contre rémunération bénéficiera du statut social des artistes.

Cela signifie qu'une personne qui crée, exécute ou interprète une œuvre artistique dans le domaine de l'audiovisuel, des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre ou de la chorégraphie relèvera du statut des artistes.

Un artiste du spectacle vivant a la possibilité, en Belgique d'être:

- un **travailleur salarié**,
- un **travailleur indépendant**,
- ou, **fonctionnaire de l'Etat**¹.

Ces statuts sont liés à la sécurité sociale.

L'artiste, en principe un travailleur salarié

Depuis le 1er juillet 2003, le bénéfice du statut de travailleur salarié ne dépend plus exclusivement de l'existence d'un contrat de travail.

En effet, depuis cette date, le nouveau statut de l'artiste présume que si une personne effectue des prestations artistiques – qu'elle soit interprète ou auteur ou plasticien – pour le compte d'un donneur d'ordre contre rémunération, elle relève en principe du statut de travailleur salarié, indépendamment de la nature du contrat d'engagement².

Cette présomption de salariat, qui entraîne l'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés, combine trois éléments: l'existence d'une commande par une personne physique ou morale, les œuvres ou prestations artistiques, la rémunération.

1 Le cas des artistes fonctionnaires ne sera pas traité dans ce document.

2 Article 1bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, inséré par la Loi-programme (I) du 24 décembre 2002.



La commande: Cela suppose un contrat entre d'une part l'artiste et d'autre part la personne qui commande la production d'une œuvre artistique ou la fourniture de prestations artistiques. Ce contrat peut être oral ou écrit.

Une œuvre ou une prestation artistique: Au sens de la loi qui en donne une description large non limitative, il s'agit de « la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie ». En réalité, il s'agit d'une question de faits à apprécier en fonction de chaque cas individuel.

Une rémunération: Il s'agit de toute indemnité accordée en contrepartie de la fourniture d'une prestation artistique ou de la production d'une œuvre artistique, à l'exception des remboursements de frais, des droits d'auteur, des indemnités de bénévoles et des indemnités perçues dans le régime des petites indemnités (RPI). La rémunération sera soumise aux cotisations de sécurité sociale.

Le statut de travailleur salarié permet à l'artiste de bénéficier de la couverture sociale la plus étendue.

L'artiste, travailleur indépendant s'il le demande

Le nouveau statut prévoit la possibilité pour tous les artistes d'obtenir le statut d'indépendant, **à leur demande**, en cas d'indépendance économique.

La présomption d'assujettissement au régime des salariés est donc réversible si l'artiste prouve son indépendance économique par rapport au commanditaire, c'est-à-dire prouve que son revenu et sa sécurité d'existence ne dépendent pas principalement du commanditaire.

Cette notion d'indépendance économique est une question de faits qui requiert un ensemble d'éléments : nombre de commanditaires, plan d'entreprise, expérience professionnelle, etc.

En cas de question sur votre statut d'artiste salarié ou indépendant, vous pouvez contacter la Commission des artistes:

Commission Artistes

77, boulevard de Waterloo

1000 Bruxelles

Mail: info@articom.be

Tél. (pour les artistes indépendants): 00 32 2 546 40 50



De quel statut relève un artiste du spectacle vivant, en France?

Le code du travail français énumère les catégories d'artistes qui sont considérées comme des artistes du spectacle: «Notamment, l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre, l'arrangeur-orchestrateur et le metteur en scène pour l'exécution matérielle de sa conception artistique³».

Un artiste du spectacle vivant, en France, bénéficie d'une présomption de salariat. Cette présomption peut cependant être renversée.

L'artiste, travailleur salarié présumé:

En vertu de la législation du travail française, les artistes du spectacle bénéficient d'une présomption de salariat⁴, quelle que soit la qualification donnée au contrat par les parties.

Le contrat conclut entre une personne et un artiste du spectacle en vue de sa production est présumé être un contrat de travail, à condition que l'artiste perçoive une rémunération et qu'il n'exerce pas cette activité dans des conditions impliquant une inscription au registre du commerce.

L'artiste est considéré comme salarié de l'entreprise qui s'assure son concours contre rémunération, quelque soit le mode et le montant de la rémunération.

Même si l'artiste conserve la liberté d'expression de son art et qu'il utilise son matériel ou emploi du personnel, la présomption de salariat s'appliquera dès lors qu'il participe personnellement au spectacle.

La présomption de salariat peut être renversée puisque, dans des cas exceptionnels, elle peut être annulée en apportant la preuve contraire⁵. Cette présomption de salariat s'applique également aux artistes étrangers.

A noter: La qualité d'intermittent du spectacle n'est pas un statut mais un régime d'assurance chômage.

En cas de question sur votre statut d'artiste salarié ou indépendant, vous pouvez contacter la Direction générale de la création artistique:

Direction Générale de la Création Artistique

**62, rue Beaubourg
75003 Paris**

Tél.: 00 33 (0)1 40 15 80 00

**Ghislaine Lefèvre, chargée de mission:
Tél.: 00 33 (0)1 40 15 88 81**

³ Article L 7121-2 du Code du travail

⁴ Article L 7121-3 du Code du travail

⁵ Exemple: lorsque l'artiste a passé un contrat de société, c'est-à-dire un contrat commercial qui contrairement au contrat de travail n'est pas caractérisé par un lien de subordination avec l'entrepreneur. CA Paris 13 février 1978 R. Roussel-Béranger c/ Jacquet



De quel statut relève un artiste du spectacle vivant, au Luxembourg?

Un artiste du spectacle vivant a la possibilité, au Luxembourg, d'être:

- un **intermittent du spectacle**, ou,
- un **artiste professionnel indépendant**⁶.

Le statut d'intermittent du spectacle

Le statut d'intermittent du spectacle donne droit à des aides sociales financières en cas d'inactivité.

Quelles sont les conditions pour obtenir ce statut?

Est intermittent du spectacle l'interprète dans les domaines des arts de la scène (notamment théâtre et danse) ou de la musique, le créateur d'œuvres d'art, le réalisateur d'œuvres d'art, le technicien de plateau ou de studio⁷ qui:

- exerce son activité principalement soit pour le compte d'une entreprise de spectacle, soit dans le cadre d'une production notamment théâtrale ou musicale, et,
- offre ses services moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée⁸ ou d'un contrat d'entreprise⁹.¹⁰

6 La loi modifiée du 30 Juillet 1999 permet à l'artiste professionnel de bénéficier, sous condition, d'aides sociales. C'est ce texte qui prévoit deux statuts.

7 Article 1 de la loi modifiée du 30 Juillet 1999.

8 Le contrat de travail à durée déterminée d'un intermittent du spectacle peut être renouvelé plus de deux fois, même pour une durée totale dépassant 24 mois, sans être considéré comme un contrat de travail à durée indéterminée.

9 Le contrat d'entreprise est un contrat de louage c'est-à-dire une convention par laquelle une personne s'engage à mettre son activité au service et sous la subordination d'une autre personne moyennant une rémunération.

10 Article 4 de la loi modifiée du 30 Juillet 1999.



Le statut d'artiste professionnel indépendant

Ce statut permet d'obtenir, sous condition, des aides sociales financières.

Quelles sont les conditions pour relever de ce statut?

Plusieurs conditions cumulatives doivent être remplies pour pouvoir prétendre au statut d'artiste professionnel indépendant:

- être artiste, interprète, créateur d'œuvre d'art, ou réalisateur d'œuvre d'art¹¹, et,
- résider au Luxembourg pendant une période d'au moins 2 ans, même de façon discontinue, avant la demande visant à obtenir ce statut, et,
- effectuer ses prestations artistiques durant au moins 3 ans¹² précédant immédiatement la demande, et,
- effectuer ses prestations sans être lié par un lien de subordination, et,
- assumer le risque économique et social des prestations artistiques réalisées, et,
- être affilié en tant que travailleur intellectuel indépendant auprès d'un régime d'assurance pension durant au moins 3 ans¹³ précédant la demande, et,
- exercer son activité artistique à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, à moins que cette activité non artistique génère un revenu annuel inférieur à douze fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.

En cas de question sur votre statut d'artiste salarié ou indépendant, vous pouvez contacter le Guichet unique:

Guichet Unique

Mail: guichet.unique@mc.etat.lu

Tammy Tangeten

Tél.: 00 352 247 88 612

11 L'article 1er de la loi modifiée du 30 Juillet 1999 dispose qu'elle s'applique «aux auteurs et interprètes dans les domaines des arts graphiques et plastiques, des arts de la scène (notamment théâtre et danse), de la littérature, de la musique ainsi qu'aux créateurs et/ou réalisateurs d'œuvres d'art et techniciens de plateau ou de studio qui se servent notamment de techniques photographiques, cinématographiques, sonores, audiovisuelles ou de toutes autres technologies de pointe, numériques ou autres, actuelles ou à venir».

12 Pour les artistes ayant obtenu un titre officiel au terme d'études spécialisées, le délai exigé est ramené à 12 mois.

13 Pour les artistes ayant obtenu un titre officiel au terme d'études spécialisées, le délai exigé est ramené à 12 mois.

••• Assurance-maladie

Quel est le régime d'assurance maladie applicable à l'artiste de spectacle vivant, mobile dans la Grande Région?

Novembre 2011

L'artiste du spectacle vivant mobile au sein de la Grande Région est confronté à différentes difficultés pratiques lors de sa mobilité. L'une des difficultés peut être relative au régime de sécurité sociale qui leur est applicable.

Cette fiche apporte des éléments de réponse simples, qui permettent aux artistes mobiles de définir quel est le régime qui leur est applicable, ainsi que des lieux ressources auxquelles ils peuvent s'adresser en cas de questions particulières.

Quel est le pays dans lequel je dois m'affilier en matière d'assurance maladie?

Ce que dit le droit communautaire¹:

Le droit communautaire prévoit différentes hypothèses qui permettent de préciser la situation, en matière de sécurité sociale, des artistes mobiles:

L'artiste qui est salarié dans un seul Etat sera affilié à la sécurité sociale de l'Etat dans lequel il exerce son activité.

L'artiste qui est salarié dans plusieurs Etats sera en principe affilié à la sécurité sociale de son Etat de résidence s'il exerce dans cet Etat une partie substantielle de son activité (au moins 25%), ou s'il travaille pour différents employeurs qui sont établis dans différents Etats. Sinon, l'artiste devra s'affilier à la sécurité sociale de l'Etat où son employeur a son siège ou son domicile.

L'artiste indépendant qui exerce son activité dans un seul Etat sera affilié à la sécurité sociale de cet Etat.

L'artiste indépendant qui exerce ses activités dans plusieurs Etats sera affilié à la sécurité sociale de son Etat de résidence s'il y exerce une partie substantielle de son activité (au moins 25%). Sinon il devra s'affilier à la sécurité sociale de l'Etat dans lequel se situe le centre d'intérêt de ses activités.

L'artiste qui exerce une activité salariée dans un Etat et une activité indépendante dans un autre Etat sera en principe affilié à la sécurité sociale de l'Etat dans lequel il exerce une activité salariée. S'il a une activité salariée dans plusieurs Etats, il faut se référer à la règle applicable pour le travail salarié effectué dans deux ou plusieurs Etats.

¹ Règlement (CE) n°883/2004.

A noter:

Les **artistes salariés** qui exercent leurs activités dans plusieurs pays de la Grande Région, simultanément ou de manière alternée, peuvent, pendant au maximum 24 mois et selon leur situation, être soumis soit à la sécurité sociale de leur pays de résidence, soit à celle du pays du siège social ou des locaux de leur employeur².

Les **artistes indépendants** qui vont exercer leur activité artistique dans un autre pays de la Grande Région peuvent, sous certaines conditions, continuer à bénéficier du régime de sécurité sociale de leur Etat d'origine, pendant une période maximale de 24 mois³.

Une fois le pays déterminé dans lequel doit s'affilier l'artiste de spectacle vivant, mobile dans la Grande Région, celui-ci devra encore se renseigner sur les différences existantes en la matière dans chaque Etat entre les artistes indépendants et les artistes salariés.

² Pour davantage d'informations et pour que votre cas personnel soit étudié, il convient de vous rapprocher de votre caisse d'assurance maladie. Elle vous délivrera un formulaire A1 qui précisera la législation qui vous est applicable. Cela vous évitera d'acquitter les cotisations de sécurité sociale dans deux Etats.

³ Afin d'étudier si vous pouvez bénéficier de cette possibilité, il convient de prendre contact avec votre caisse d'assurance maladie qui, le cas échéant, vous délivrera un formulaire A1 vous permettant de justifier votre affiliation dans votre Etat d'origine et de continuer à être assuré sans verser de cotisations dans un l'autre Etat.



Quel est le régime d'assurance maladie applicable aux artistes en Allemagne?

L'Allemagne prévoit un régime de sécurité spécifique pour les artistes indépendants. Les **artistes salariés** bénéficient du même régime que les autres employés salariés.

Les **artistes indépendants** sont obligatoirement affiliés à la «sécurité sociale des artistes» (*Künstlersozialversicherung*) à condition:

- qu'ils puissent prouver le caractère indépendant de leur activité,
- que l'activité artistique soit leur profession (et non pas un loisir ou une activité accessoire),
- les revenus annuels doivent dépasser 3.900 €, à l'exception des trois premières années d'exercice où aucun minimum n'est exigé,
- l'artiste indépendant ne peut avoir au maximum qu'un seul salarié.

Le taux de cotisations en matière de sécurité sociale pour les artistes indépendants est égal à la moitié des cotisations sociales des salariés et représente environ 20% des revenus.

Les artistes indépendants qui ne répondent pas aux critères permettant de bénéficier de la Künstlersozialkasse doivent s'affilier auprès de compagnies privées d'assurance. Ils cotisent alors à hauteur de 100%.

Si vous avez des questions concernant votre assurance-maladie, vous pouvez contacter:

Votre Krankenkasse, si vous êtes salarié.

La Künstlersozialkasse, si vous êtes indépendant:

Künstlersozialkasse

Gökerstraße 14

26384 Wilhelmshaven

Tél.: 00 49 (0)180 3 57 51 00

Mail: auskunft@kuenstlersozialkasse.de



Quel est le régime d'assurance maladie applicable aux artistes en Belgique?

La Belgique ne prévoit pas de régime d'assurance maladie qui soit spécifique aux artistes du spectacle vivant. Les artistes salariés relèvent du régime commun d'assurance maladie, tandis que les artistes indépendants doivent s'affilier au régime des travailleurs indépendants.

Si vous êtes un **artiste indépendant**, vous avez les mêmes obligations d'affiliation et d'assujettissement que les autres travailleurs indépendants.

Vous devez vous affilier au plus tard le jour où vous débutez votre activité sous peine de sanctions (amendes), et payer des cotisations à la caisse d'assurances sociales choisie parmi les différentes mutualités.

Les cotisations trimestrielles totales varient, pour l'année 2011, entre un minimum de 621,65€ et un maximum de 3.759,12€, en fonction de l'ancienneté de votre activité.

Les cotisations sont de 22% sur la partie de vos revenus inférieure à 52.378,55€ et de 14,16% sur la partie comprise entre 52.378,55€ et 77.189,40€.

Cette somme globale collectée trimestriellement sera répartie entre les branches suivantes: prestations familiales, pensions vieillesse, maladie et invalidité, et assurance faillite.

Les **artistes salariés**, quant à eux, seront assurés en tant que travailleurs salariés auprès d'une des mutualités belges. Les cotisations sociales sont collectées par l'ONSS et s'élèvent à 13,71% sur une base de 108% du salaire brut. Elles peuvent faire l'objet d'un taux réduit pour les artistes, en fonction du salaire journalier moyen ou du salaire horaire moyen de l'artiste.

Dans le cas où l'artiste cumulerait une activité salariée et une activité indépendante, il devra être affilié en tant qu'indépendant et en tant que salarié.

Si vous avez des questions concernant votre assurance maladie, vous pouvez contacter,

si vous êtes salarié:

L'Office National de Sécurité Sociale ONSS (siège)

11, place Victor Horta

1060 Bruxelles

Tél.: 00 32 (0)2 509 31 11

Site internet: www.rsz.fgov.be

si vous êtes artiste indépendant:

L'institut National d'Assurances Sociales

pour les Travailleurs Indépendants INASTI (siège)

6, place Jean Jacobs

1000 Bruxelles

Tél.: 00 32 (0) 2 546 42 11

Site internet: www.rsvz.be



Quel est le régime d'assurance maladie applicable aux artistes en France?

La France ne prévoit pas de régime d'assurance maladie qui soit spécifique aux artistes du spectacle vivant. Les artistes salariés relèvent du régime commun d'assurance maladie, tandis que les artistes indépendants doivent s'affilier au régime social des indépendants.

En France, les **artistes du spectacle salariés** dépendent du régime général de sécurité sociale et ont droit aux prestations d'assurance maladie découlant de ce régime. Ils sont assurés auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie. Toutefois s'ils relèvent de la définition de l'artiste du spectacle vivant tel que défini par le code du travail, il leur est appliqué un taux réduit à 70% des cotisations du régime général.

Les cotisations sont versées par l'employeur et le salarié et s'élèvent à 9,79%⁵.

Ce taux réduit ne s'applique que pour l'activité artistique et non pour une activité accessoire telle que l'enseignement d'un art par exemple.

En raison de la présomption de salariat, nombre d'artistes du spectacle vivant relèveront de la catégorie des artistes salariés.

Les **artistes du spectacle indépendants** relèvent quant à eux de la catégorie des professions libérales et doivent contacter le Régime social des indépendants ainsi que l'URSSAF afin de pouvoir bénéficier d'une protection sociale.

A l'exception des 2 premières années d'exercice, durant lesquelles vos cotisations sont calculées par rapport à un revenu forfaitaire, les cotisations en matière d'assurance maladie/maternité s'élèvent à 6,5% pour les revenus inférieurs à 35.352 €, et à 5,90% pour les revenus compris dans la limite de 35.352 à 176.600€⁶.

Dans le cas où l'artiste cumulerait une activité salariée et une activité indépendante, il devra être affilié en tant qu'indépendant et en tant que salarié.

⁵ Pour l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, solidarité. Le total des prélèvements en matière de sécurité sociale atteint 16.16 % au 1er Janvier 2011. Si vous êtes rattaché au régime d'Alsace Moselle, le total des prélèvements s'élève à 17,78 % au 1er Janvier 2011.

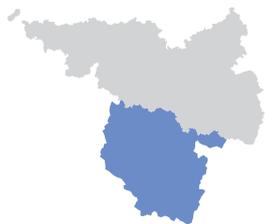
⁶ Ces taux ne prennent en compte que l'assurance maladie et maternité au 1er Janvier 2011. Le montant total des cotisations en matière de sécurité sociale peut atteindre 46.8 %.

EN ALLEMAGNE

EN BELGIQUE

EN FRANCE

AU LUXEMBOURG



Si vous avez des questions concernant votre assurance-maladie, vous pouvez contacter:

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) pour les salariés

NANCY

9, boulevard Joffre

54047 Nancy Cedex

Tél.: 00 33 (0)8 11 70 36 46

METZ

18-22, rue Haute Seille

57751 Metz Cedex 9

Tél.: 00 33 (0) 8 11 70 36 46

BAR-LE-DUC

1, rue de Polval

55015 Bar-le-Duc Cedex

Tél.: 00 33 (0)8 11 70 36 46

Le Régime Social des Indépendants (RSI)

NANCY

38 rue des Cinq Piquets

BP 80421

54001 Nancy Cedex

www.rsi.fr/lorraine

Accueil et demande de rendez-vous: 00 33 (0)3 83 17 47 00

Questions relatives aux cotisations, à la santé, à la retraite
etc.: 00 33 (0)8 11 46 78 01

Ouvert du lundi au vendredi: 09:00 - 16:30

Fermé le jeudi



Quel est le régime d'assurance maladie applicable aux artistes au Luxembourg?

Le Luxembourg ne prévoit pas de régime d'assurance maladie qui soit spécifique aux artistes du spectacle vivant. Les **artistes salariés** relèvent du régime commun d'assurance maladie, tandis que les **artistes indépendants** doivent s'affilier au régime des travailleurs indépendants.

Les **artistes indépendants** doivent s'inscrire auprès du Centre commun de sécurité sociale dès le premier jour de leur activité (et au plus tard dans les 8 jours du début de l'activité) et sont tenus de verser des cotisations. L'inscription se fait par le formulaire de «déclaration d'entrée pour travailleurs indépendants»⁷.

Les artistes indépendants doivent s'acquitter de cotisations qui s'élèvent à 23,5 % du revenu net pour les assurances sociales obligatoires, à 1,15% pour la prime assurance accidents, et à 0,8 % pour la contribution de crise⁸. Si l'artiste indépendant a un revenu annuel qui ne dépasse pas le tiers du salaire social minimum, il peut être dispensé de cotisations⁹.

Les artistes indépendants ont également la possibilité de s'affilier à la Mutualité des employeurs. Cette affiliation facultative permet de s'assurer contre la perte de revenus liée à la maladie. Le taux d'affiliation s'élève à 1,48 %. L'affiliation à la Mutualité des employeurs n'est cependant pas forcément intéressante pour des artistes qui ne sont pas toujours affiliés en tant qu'artistes indépendants.

Les artistes indépendants inscrits comme tels au régime luxembourgeois de sécurité sociale peuvent continuer à bénéficier de ce régime s'ils partent exercer leur activité artistique indépendante dans un autre pays de la Grande Région¹⁰.

Pour bénéficier de cette possibilité, le séjour à l'étranger ne doit pas excéder 24 mois, l'artiste doit avoir effectué une activité indépendante au Luxembourg pendant au moins deux mois, et l'artiste doit conserver une infrastructure au Luxembourg lui permettant d'y revenir exercer son activité.

L'artiste doit également continuer à remplir les conditions posées par le droit communautaire pour qu'il puisse toujours être affilié à l'assurance maladie luxembourgeoise.

L'artiste indépendant doit également remplir un formulaire («demande d'attestation en cas de travail à l'étranger pour indépendant»), disponible auprès du Centre commun de la sécurité sociale. Si le Centre commun accepte le maintien de l'affiliation pour la durée du séjour à l'étranger, il délivre à l'artiste indépendant un certificat valable pour une durée d'un an¹¹, ce qui lui permet de ne pas avoir à s'affilier dans un autre Etat.

7 Ce formulaire est disponible sur le site du Centre commun de sécurité sociale (www.ccss.lu).

8 Il est important de noter que l'assiette des cotisations englobe les aides versées aux artistes professionnels indépendants et également les indemnités d'intermittents du spectacle. L'assiette minimum de cotisation correspond au salaire social minimum, soit 1.801,49€ au 1er Octobre 2011.

9 Cependant, ces périodes où les cotisations ne sont pas versées ne peuvent pas être prises en compte pour l'octroi du statut d'artiste professionnel indépendant.

10 Cette possibilité est valable pour les Etats membres de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen et pour la Suisse.

11 Renouvelable une fois.



Les **artistes salariés** seront assurés en tant que travailleurs salariés auprès du Centre commun de la sécurité sociale. Le montant des cotisations est le même que pour les artistes indépendants, mais elles sont versées à part égale par l'employeur et le salarié.

Dans le cas où l'artiste cumulerait une **activité salariée et une activité indépendante**, il devra être affilié en tant qu'indépendant et en tant que salarié.

Si vous avez des questions concernant votre assurance maladie, vous pouvez contacter:

Le centre commun de sécurité sociale (CCSS)

125, route d'Esch
2975 Luxembourg

Tél.: 00 352 401 411

Service gestionnaire des indépendants:

00 352 401 413 500

Site internet: www.ccss.lu



Chômage

La fin de contrat de l'artiste du spectacle vivant mobile dans la Grande Région.

Novembre 2011

Lorsqu'un artiste du spectacle vivant, mobile dans la Grande Région, se retrouve en fin de contrat, une multitude de questions se posent à lui. Peut-il percevoir des indemnités chômage? Dans quel pays? A quelles conditions?

Cette fiche apporte des éléments de réponse simples, qui permettent aux artistes mobiles d'avoir un aperçu de leurs droits et des lieux ressources auxquels ils peuvent s'adresser en cas de difficulté.

Quel est le pays compétent pour me verser des indemnités à la fin de mon contrat?

Ce que dit le droit communautaire:

Le droit communautaire prévoit des dispositions spécifiques applicables aux prestations de chômage. L'Etat compétent pour verser des prestations de chômage ne sera pas le même selon qu'il s'agira d'un chômage complet ou d'un chômage partiel.

En cas de chômage partiel, l'Etat dans lequel le travail continue à être exercé sera compétent pour verser les indemnités.

En cas de chômage complet, l'Etat de résidence sera compétent pour verser les indemnités.

La réponse apportée à cette question variera selon que vous êtes un **artiste indépendant** ou un **artiste salarié**.

Chaque Etat de la Grande Région prévoit des assouplissements aux règles générales applicables aux artistes du spectacle en matière d'assurance chômage, à l'exception de l'Allemagne.



Quelles sont les indemnités que peuvent percevoir les artistes du spectacle vivant en Allemagne?

L'Allemagne ne prévoit pas de dispositif spécifique pour les artistes du spectacle vivant en matière d'assurance chômage. Le régime applicable aux artistes dépend de leur statut d'**artiste salarié** ou **indépendant**.

Les artistes salariés

Les artistes salariés bénéficient de la même protection chômage que les autres salariés.

Il est impératif de s'inscrire comme demandeur d'emploi à l'*Agentur für Arbeit*. Cette inscription doit avoir lieu au plus tard le premier jour de chômage (ou le lendemain si l'agence est fermée), et au plus tôt dans les trois mois précédents la fin du contrat. À défaut, les prestations chômage seront diminuées pour chaque jour de retard.

Conditions

Afin de bénéficier de l'allocation chômage en Allemagne, plusieurs conditions doivent être remplies:

- ne pas avoir atteint l'âge permettant de percevoir votre retraite,
- être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de l'*Agentur für Arbeit*,
- rechercher activement un emploi,
- être disponible sur le marché du travail,
- être capable d'exercer un emploi,
- avoir été affilié au moins 12 mois¹ au cours des deux années précédant l'inscription².

Montant des allocations chômage

Si le demandeur d'emploi a au moins un enfant, l'allocation chômage sera au moins égale à 67% du salaire net moyen calculé sur les 52 dernières semaines de travail.

Si le demandeur d'emploi n'a pas d'enfant, l'allocation chômage sera égale à 60% du salaire net moyen calculé sur les 52 dernières semaines de travail.

¹ Ce délai peut être réduit sous certaines conditions jusqu'au 01/08/2012 (§ 123 SGB III).

² Si l'artiste a été affilié dans les deux dernières années, mais dans un autre pays que l'Allemagne, il lui faudra solliciter un formulaire U1 (nouvelle dénomination du formulaire E301) qui atteste des périodes à prendre en compte pour l'octroi des prestations de chômage.



Durée du versement

Les allocations chômage sont versées pendant une durée qui varie en fonction de l'âge du demandeur:

Durée d'affiliation du demandeur avant sa demande d'allocation	Âge du demandeur	Durée de versement des allocations chômage
12 mois		6 mois
16 mois		8 mois
20 mois		10 mois
24 mois		12 mois
30 mois	Après 50 ans	15 mois
36 mois	Après 55 ans révolus	18 mois
48 mois	Après 58 ans révolus	24 mois

Une fois ces allocations chômage épuisées, les demandeurs d'emploi peuvent, sous conditions, bénéficier de l'«allocation chômage II», qui prévoit un versement mensuel forfaitaire de 364 € par mois pour un adulte célibataire en 2011.

Les artistes indépendants

Les artistes indépendants sont globalement assimilés aux salariés en terme de protection sociale, mais ils ne sont cependant pas couverts contre le chômage.

La *Künstlersozialkasse (KSK)* prévoit cependant certaines hypothèses dans lesquelles le chômage peut être versé aux artistes indépendants.

Ainsi, selon la *KSK*, si l'artiste indépendant est temporairement privé d'activité parce qu'il est occupé à effectuer d'autres tâches (élaboration d'une exposition par exemple), sa demande d'allocations chômage auprès de l'*Agentur für Arbeit* peut être justifiée.

L'*Agentur für Arbeit* devra cependant être informée de la reprise d'activités de l'artiste.

Les artistes indépendants peuvent également, sous conditions, déposer une demande pour bénéficier de l'«allocation chômage II».



En cas de question sur votre droit à indemnité chômage, vous pouvez contacter les organismes suivants:

Site internet: <http://www.arbeitsagentur.de>

Agentur für Arbeit Saarbrücken

Hafenstraße 18

66111 Saarbrücken

Tél.: 00 49 (0) 1801 555 111

(3,9 ct/min depuis un téléphone fixe en Allemagne)

Mail: saarbruecken@arbeitsagentur.de

Agentur für Arbeit Trier

Dasbachstraße 9

54292 Trier

Tél.: 00 49 (0) 1801 555 111

(3,9 ct/min depuis un téléphone fixe en Allemagne)

Mail: trier@arbeitsagentur.de

Vous pouvez également contacter plus particulièrement ce service, qui est davantage spécialisé dans le milieu artistique. Ses antennes sont situées à Berlin, Hambourg, Hanovre, Cologne, Leipzig, Munich, et Stuttgart:

ZAV-Künstlervermittlung

<http://www.kuenstlervermittlung.de>

Les artistes indépendants peuvent contacter la Künstlersozialkasse:

Künstlersozialkasse

Gökerstraße 14

26384 Wilhelmshaven

Tél.: 00 49 (0)180 3 57 51 00

Mail: auskunft@kuenstlersozialkasse.de



Quelles sont les indemnités que peuvent percevoir les artistes du spectacle vivant en Belgique?

En Belgique, les allocations chômage sont versées aux travailleurs salariés. Les travailleurs indépendants ne peuvent pas y prétendre.

Ainsi, seuls les artistes salariés pourront percevoir des allocations chômage.

Conditions

Pour avoir droit aux allocations chômage, il faut avoir été salarié pendant un certain nombre de jours durant une période déterminée précédant immédiatement la demande d'allocation.

Cette période est liée à l'âge du demandeur.

Âge	Nombre de jours de travail salarié à prouver dans une période déterminée
Moins de 36 ans	<ul style="list-style-type: none"> - soit 312 jours au cours des 18 mois précédant votre demande; - soit 468 jours au cours des 27 mois précédant votre demande; - soit 624 jours de travail au cours des 36 mois précédant votre demande.
Entre 36 ans et 49 ans	<ul style="list-style-type: none"> - soit 468 jours au cours des 27 mois précédant votre demande; - soit 624 jours au cours des 36 mois précédant votre demande; - soit 234 jours dans les 27 mois + 1.560 jours dans les 10 ans qui précèdent ces 27 mois; - soit 312 jours dans les 27 mois + pour chaque jour qui manque pour arriver à 468 jours, 8 jours dans les 10 ans qui précèdent ces 27 mois.
50 ans et plus	<ul style="list-style-type: none"> - soit 624 jours au cours des 36 mois qui précèdent votre demande; - soit 312 jours dans les 36 mois qui précèdent votre demande et 1.560 jours dans les 10 ans qui précèdent ces 36 mois; - soit 416 jours dans les 36 mois + pour chaque jour qui manque pour arriver à 624 jours, 8 jours dans les 10 ans qui précèdent ces 36 mois.

La période de référence peut être prolongée dans certains cas.



Comment calculer le nombre de jours de travail salarié?

Pour l'artiste engagé à l'année ou à la saison:

- si l'artiste travaille de façon ininterrompue et à temps plein pendant un trimestre, l'ONEM compte *78 jours de travail*.
- si le travail est à temps plein mais de façon interrompue, l'ONEM prend en compte le nombre de jours issu de ce calcul:
le nombre de jours de travail effectués multiplié par 6, et divisé par le nombre hebdomadaire moyen de jours de travail.
- si l'artiste travaille à temps partiel, l'ONEM effectue prend en compte le nombre de jours issu de ce calcul :
le nombre d'heures de travail effectuées multiplié par 6, et divisé par le nombre hebdomadaire d'heures de travail à temps plein pour la même fonction.
L'ONEM prendra en compte **au maximum** 78 jours par trimestre.

Pour l'artiste engagé à la prestation avec un horaire de travail déterminé:

- si l'artiste travaille au moins 5,77 heures par jour, l'ONEM prend en compte le nombre de jours issu de ce calcul:
le nombre d'heures de travail, divisé par 5,77.
L'ONEM valide alors 26 jours par mois **maximum**.
- si l'artiste travaille moins de 5,77 heures par jour, l'ONEM prend en compte ces journées comme des journées entières si la rémunération brute atteinte ou dépasse 1/26^e du salaire de référence des artistes.
Il n'y a alors pas de limite en terme de jours validés par l'ONEM.

Pour l'artiste engagé au cachet³:

- l'ONEM considère qu'il y a cachet lorsque l'artiste est payé pour un travail précis, mais que ni le contrat de travail ni le formulaire C4 ne précisent d'horaires de travail.
- l'ONEM convertit alors la rémunération brute perçue par l'artiste en jours de travail. Le calcul est le suivant pour obtenir le nombre de jours: on divise la rémunération brute par le salaire de référence artiste (37,68 € au 01.05.2011).
- si le calcul aboutit à plus de 31 jours de travail par mois, ces jours seront comptabilisés par l'ONEM.

³ Aucun texte ne prévoit cette règle du cachet, c'est l'ONEM qui l'applique en interprétant un texte légal. Cela signifie donc que ce système pourrait être arrêté à tout moment et peut être apprécié différemment dans les différents bureaux régionaux de l'ONEM.



Les autres conditions pour avoir droit aux allocations chômage

Les artistes doivent répondre aux conditions générales imposées à tous les demandeurs d'emploi pour pouvoir prétendre aux allocations chômage. Il faut ainsi:

- être involontairement privé d'emploi et de rémunération. Il ne faut donc pas exercer d'activité (pour son propre compte ou pour un tiers). Le fait de suivre une formation artistique ou le fait d'exercer son art comme un loisir ne sont pas considérés, en ce sens, comme une activité. L'artiste ne doit pas non plus, par exemple, avoir abandonné son emploi.
- être disponible sur le marché de l'emploi.
- accepter tout emploi convenable. La législation⁴ contient des dispositions spécifiques à l'égard des artistes qui exercent leur profession à titre principal.

Un artiste peut ainsi refuser une offre d'emploi non artistique, qu'il estime non convenable, s'il peut prouver qu'il a travaillé, comme artiste salarié, au moins 156 journées dans les 18 mois qui précèdent.

Trois critères sont pris en considération pour déterminer qu'il s'agit d'une offre d'emploi non convenable: la formation intellectuelle de l'artiste, les aptitudes physiques de l'artiste et les risques de détérioration des aptitudes requises pour l'exercice de son art.

MONTANT DES ALLOCATIONS CHÔMAGE

Pour déterminer le montant de l'allocation, l'ONEM calcule un montant de référence. Le calcul est différent selon qu'il s'agisse d'artistes qui travaillent au cachet ou non.

- Pour les artistes qui travaillent au cachet : l'ONEM additionne le montant brut de toutes les prestations réalisées au cours des 3 mois précédant le jour de l'introduction de la demande⁵. Ce montant est ensuite divisé par trois pour obtenir le montant de référence.

L'allocation correspond à un pourcentage de ce montant de référence, ce pourcentage variant en fonction de la situation familiale du demandeur.

- Pour les artistes qui ne travaillent pas au cachet: l'ONEM additionne l'ensemble des revenus perçus au cours du trimestre qui précède le trimestre de la demande. L'allocation correspond à un pourcentage de ce montant de référence, ce pourcentage variant en fonction de la situation familiale du demandeur.
- Pour les artistes qui travaillent à la fois avec et sans cachet: c'est l'ONEM qui détermine alors la règle qui doit être appliquée.

⁴ Arrêté ministériel du 26 Novembre 1991, portant exécution de la réglementation du chômage, article 31.

⁵ Attention toutefois, car certains bureaux de chômage ne prennent pas en compte les trois derniers mois qui précèdent immédiatement la demande, mais les trois derniers mois qui précèdent le trimestre au cours duquel est faite la demande.



DURÉE DU VERSEMENT

L'allocation chômage des artistes évolue comme celle des autres salariés au chômage.
Le détail de la durée des allocations chômage est disponible sur le site de l'ONEM (www.onem.be).

L'ONEM prévoit une règle particulière pour les artistes engagés dans des contrats de courte durée (moins de trois mois). Pour maintenir leur allocation chômage, ces artistes doivent prouver au minimum un contrat de courte durée d'artiste par an.

Pour obtenir ce statut, il faut être reconnu en tant qu'artiste par l'ONEM, prouver que le contrat de courte durée est le type de contrat utilisé traditionnellement dans ce secteur, travailler exclusivement avec ces contrats courts, et, formuler la demande auprès de son syndicat ou de la CAPAC.

Si l'ONEM accorde ce statut privilégié⁶, un seul contrat de courte durée par an permet de maintenir le même montant d'allocation chômage l'année d'après.

En cas de question sur votre droit à indemnité chômage, vous pouvez contacter l'ONEM:

ONEM

Administration centrale
7, boulevard de l'Empereur
1000 Bruxelles

Tél.: 00 32 (0)2 515 41 11

Site internet: <http://www.onem.be>

L'ONEM dispose de bureaux du chômage dans d'autres villes.

Vous en trouverez les coordonnées à la rubrique «Contact» du site internet de l'ONEM.

⁶ On parle de ce statut comme de la «règle du bûcheron».



Quelles sont les indemnités que peuvent percevoir les artistes du spectacle vivant en France?

En France, les artistes du spectacle bénéficient de l'affiliation à un régime spécifique d'assurance chômage.

CONDITIONS

Pour bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), les artistes du spectacle doivent remplir les mêmes conditions que les autres demandeurs d'emploi c'est-à-dire:

- être inscrit comme demandeur d'emploi ou accomplir une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE),
- être privé involontairement d'emploi c'est-à-dire lorsque la cessation du contrat résulte de la fin d'un CDD, de la rupture anticipée d'un CDD à l'initiative de l'employeur ou d'une démission considérée comme légitime,
- résider sur le territoire français,
- être à la recherche effective et permanente d'un emploi,
- être âgé de moins de 60 ans⁷ (65 ans au plus tard pour les personnes ne justifiant pas du nombre de trimestres d'assurance requis pour percevoir une pension à taux plein),
- être physiquement apte à l'exercice d'un emploi.

Pour être admis au bénéfice de l'ARE, les artistes du spectacle doivent, en plus, justifier d'une période d'affiliation de **507 heures** au cours des 319 jours (soit 10 mois et demi) précédant la fin de leur contrat de travail pour les artistes et au cours des 304 jours (soit 10 mois) précédant la fin de leur contrat de travail pour les techniciens et ouvriers.

En ce qui concerne la rémunération au cachet, chaque cachet est converti en heure.

Il est important de distinguer les cachets groupés et les cachets isolés:

- un cachet groupé correspond à 8 heures de travail lorsqu'une période d'emploi d'au moins 5 jours continus est effectuée chez le même employeur,
- un cachet isolé correspond à 12 heures de travail.

Cependant le nombre de cachets est limité à 28 cachets par mois.

⁷ Moins de 62 ans pour les assurés nés à compter du 01/01/1956.



Seront prises en compte dans le calcul des 507 heures:

- les heures d'enseignement dispensées par un artiste du spectacle au titre d'un contrat de travail avec un établissement d'enseignement dûment agréé dans la limite de 55 heures (90 heures pour les artistes du spectacle de plus de 50 ans),
- les périodes d'accidents du travail qui se prolongent à l'issue du contrat de travail dans la limite de 5 heures par jour,
- les périodes de formation non rémunérées par l'assurance chômage dans la limite de 338 heures.

Les périodes de congés maladie prises en charge par l'assurance maladie, situées en dehors du contrat de travail, ne sont pas assimilées à des heures de travail, mais elles allongent d'autant la période de recherche des 507 heures d'affiliation.

Réadmission

Dès lors qu'un artiste du spectacle justifie à nouveau de 507 heures de travail, il a le choix entre la réouverture de droits ou le maintien de son indemnisation initiale.

Lorsqu'un artiste du spectacle bénéficiait antérieurement des allocations chômage et qu'il ne justifie pas de 507 heures d'affiliation sur une période de 319 jours, il est recherché une durée d'affiliation majorée :

- de 24 heures entre le 319^{ème} jour et jusqu'au 335^{ème} jour,
- de 48 heures par période de 30 jours au-delà du 335^{ème} jour précédant la fin du contrat.

Reprise du travail en cours d'indemnisation

En cas de reprise d'une activité en cours d'indemnisation, Pôle emploi va calculer le nombre de jours non indemnisables en fonction du nombre d'heures effectuées.

Nombre de jours non indemnisables au cours du mois (J) = (nombre d'heures travaillées/10) x 1,3

Nombre de jours indemnisables = nombre de jours dans le mois - J



MODALITÉS

Préalablement à l'ouverture des droits à l'Allocation d'aide au Retour à l'Emploi (ARE), l'employeur doit remplir, en trois exemplaires⁸, une attestation d'employeur mensuelle (AEM) pour chaque salarié intermittent et pour chaque période d'activité.

L'AEM devra mentionner les périodes d'activité de l'intermittent, le montant des rémunérations qu'il a perçu ainsi que le numéro d'objet⁹ attribué à l'employeur.

Cette attestation servira de justificatif de reprise d'activité en cours de mois et d'attestation d'employeur pour faire valoir ses droits.

L'indemnisation sera versée, dans tous les cas, au terme d'un délai d'attente de 7 jours auquel peut s'ajouter un différé d'indemnisation.

Le différé d'indemnisation¹⁰ est calculé en fonction des salaires bruts perçus au cours de la période de référence de 319 jours, du salaire journalier moyen et du SMIC sur la base de 35 heures par semaine, diminué de 30 jours.

Différé d'indemnisation = (Salaires de la période de référence / SMIC mensuel) x [(Salaire journalier moyen / (3 x SMIC journalier))] - 30

Préalablement à toute demande d'indemnisation, il est nécessaire de s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi auprès de Pôle emploi.

Afin d'être indemnisé, l'intermittent du spectacle devra adresser à Pôle emploi une déclaration de situation mensuelle ainsi que les documents justifiant les périodes d'emploi (bulletin de salaire, exemplaire de l'AEM remise par l'employeur, par exemple).

MONTANT

Le montant de l'allocation tient compte du montant du salaire journalier, du nombre d'heures exigées (soit 507 heures), du nombre d'heures travaillées ou assimilées et du SMIC horaire¹¹.

Le montant minimum de l'ARE est fixé à 31,36 euros par jour.

Ce montant journalier ne pourra être inférieur à 18,28 euros lorsque l'allocation est versée pendant une période de formation inscrite dans le Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE).

8 Un exemplaire pour le centre de recouvrement cinéma et spectacle, le deuxième pour le salarié et le troisième pour l'employeur.

9 Préalablement à l'embauche d'un artiste du spectacle, l'employeur doit en faire la demande auprès du Centre national de recouvrement cinéma et spectacle.

10 Annexe X au règlement général annexé à la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage (article 29).

11 Annexe X au règlement général annexé à la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage (article 23).



DURÉE DU VERSEMENT

En principe, la durée d'indemnisation est de 243 jours (soit 8 mois).

Par exception, cette durée d'indemnisation sera prolongée pour les artistes du spectacle qui ont l'âge de la retraite mais qui ne peuvent pas prétendre à une retraite à taux plein, au maximum jusqu'à 65 ans.

Cette prolongation de l'indemnisation est soumise à conditions:

- être en cours d'indemnisation,
- justifier soit de 9.000 heures de travail dont 1.521 heures au cours des 3 dernières années, soit de 15 ans au moins d'affiliation au régime d'assurance chômage,
- justifier de 100 trimestres de cotisation à l'assurance vieillesse.

MESURES COMPLÉMENTAIRES MISES EN ŒUVRE EN FAVEUR DES ARTISTES DU SPECTACLE

En complément du système d'indemnisation géré par Pôle emploi, les intermittents du spectacle peuvent bénéficier de différentes aides ayant pour objectif d'indemniser les artistes qui ne remplissent pas les conditions d'accès à l'ARE ainsi que favoriser le retour à l'emploi par le biais du Fonds de professionnalisation et de solidarité.

Allocation de Professionnalisation et de Solidarité (APS)

Cette allocation est versée aux artistes du spectacle qui répondent aux conditions d'octroi de l'ARE (cf. fiche «quelles sont les conditions d'octroi de l'assurance chômage pour un artiste du spectacle?»), mais qui ne remplissent pas la condition d'affiliation de 507 heures dans les 319 jours précédant la fin de leur dernier contrat de travail nécessaire au bénéfice de l'ARE.

Afin de bénéficier de l'APS, la condition d'affiliation relevant du nombre d'heures travaillées est aménagé et élargie:

- les périodes de maladie d'au moins 3 mois sont prise en compte à raison de 5 heures par jour,
- les périodes de maladie, sans condition de durée, prise en charge à 100% par l'assurance maladie correspondent à 5 heures de travail par jour,
- les heures de formation effectuées, dans des catégories particulières d'établissements¹², par les artistes, sont prises en considération dans le nombre d'heures travaillées à raison de 120 heures au maximum.

Le montant et la durée de cette allocation sont les mêmes que l'Allocation d'aide au Retour à l'Emploi (cf. fiche «quelles sont les modalités de versement de l'allocation chômage?»).

¹² Arrêté du 5 avril 2007 relatif à la liste des établissements mentionnée à l'article D 351-5 du code du travail.



Les bénéficiaires de l'Allocation de Professionnalisation et de Solidarité sont soumis à la même protection sociale que les bénéficiaires de l'ARE, ils sont donc couverts contre les risques maladie, maternité, invalidité, décès.

A la fin de chaque mois, Pôle emploi réexamine la situation de chaque allocataire, si le bénéficiaire de l'APS remplit les conditions d'octroi de l'ARE, il deviendra alors bénéficiaire de l'ARE et plus de l'APS.

Allocation de Fin de Droits (AFD)

Peuvent bénéficier de l'AFD, les artistes involontairement privés d'emploi et qui:

- ont épuisé leur droit à l'ARE ou à l'APS,
- ne remplissent plus les conditions d'octroi de l'ARE ou de l'APS,
- justifient 507 heures de travail au cours des douze mois précédant la fin de leur dernier contrat de travail.

La demande en paiement de l'Allocation de Fin de Droits doit être déposée dans un délai de 2 mois suivant la fin du contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits auprès de l'organisme qui gère le régime d'assurance chômage.

Le montant forfaitaire de l'AFD est de 30 euros par jour.

La durée¹³ de versement de cette allocation varie entre 61 et 182 jours selon l'ancienneté de l'artiste ou du technicien du spectacle :

- 2 mois (61 jours) pour les artistes qui ont moins de 5 ans d'ancienneté,
- 3 mois (92 jours) pour les artistes qui ont au moins 5 ans d'ancienneté,
- 6 mois (182 jours) pour les artistes qui ont 10 ans d'ancienneté ou plus.

Les droits¹⁴ à l'AFD sont limités à :

- une ouverture de droit pour les artistes ayant moins de 5 ans d'ancienneté,
- deux ouvertures de droit pour les artistes justifiant d'une ancienneté comprise entre 5 et 10 ans,
- trois ouvertures de droit pour les artistes ayant 10 ans d'ancienneté ou plus.

Deux ouvertures de droit à l'AFD ne peuvent pas être consécutives.

L'Allocation de Fin de Droit sera versée uniquement au terme d'un droit à l'ARE ou à l'APS.

L'allocataire bénéficie du maintien des droits aux prestations de sécurité sociale (maladie, maternité, invalidité et décès).

A chaque fin de mois, le dossier de l'allocataire est réexaminé.

Le versement de l'Allocation de Fin de Droits cesse dès lors que l'allocataire remplit les conditions d'attribution de l'ARE ou de l'APS.

¹³ Article D 5424-59 du code du travail.

¹⁴ Article D 5424-56 du code du travail.



En cas de question sur votre droit à indemnité chômage, vous pouvez contacter Pôle Emploi:

Pôle Emploi Gambetta

Equipe arts et spectacle

3, rue Gambetta

BP 20805

57013 Metz Cedex 01

Tél.: 00 33 (0)1 77 86 39 49

Mail: spectacles.57044@pole-emploi.fr

Pôle Emploi spectacle Nancy Port de Plaisance

6, boulevard du 21e RA

BP 60823

54011 Nancy Cedex

Tél.: 00 33 (0)1 77 86 39 49

Mail: spectacles.54058@pole-emploi.fr

Site internet:

<http://www.pole-emploi.fr/informations/spectacle-@/spectacle/>



Quelles sont les indemnités que peuvent percevoir les artistes du spectacle vivant au Luxembourg?

Le Luxembourg distingue deux catégories d'artistes en matière d'indemnisation: les **intermittents du spectacle** et les **artistes professionnels indépendants**. Leurs droits à allocations chômage ne sont pas similaires.

L'intermittent du spectacle

CONDITIONS

Pour que l'intermittent puisse bénéficier d'aides financières en cas d'inactivité, plusieurs conditions sont à remplir¹⁵:

- qu'il exerce son activité principale au Luxembourg ou pour le compte de sociétés domiciliées au Luxembourg;
- qu'il puisse justifier d'une période d'activité de 80 jours au moins endéans les 365 jours précédant la demande d'ouverture des droits à indemnité;
- que cette activité ait généré un revenu au moins égal à quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés¹⁶;
- que cette activité ait donné lieu à affiliation auprès d'un régime d'assurance pension;
- qu'il soit domicilié et réside effectivement au Luxembourg au moment de la demande et ce depuis au moins 2 ans;
- qu'il adresse sa demande d'ouverture des droits en indemnisation par écrit au ministre dans les 3 mois suivant la fin de leur dernière activité;
- qu'il ne soit pas admis au bénéfice de l'indemnité chômage.

Demande du carnet de l'intermittent

Afin de pouvoir solliciter des aides en cas d'inactivité, l'intermittent doit demander au Ministère de la Culture un carnet d'intermittent du spectacle et le tenir à jour.

La demande se fait par écrit au Ministère¹⁷ et doit comporter les nom, prénom (s), date et lieu de naissance ainsi que l'adresse du requérant, et doit préciser la nature de ses activités professionnelles¹⁸.

¹⁵ Article 7 de la loi modifiée du 30 Juillet 1999.

¹⁶ Soit 7.030,24€ au 1er Janvier 2011.

¹⁷ Ministère de la Culture - 18, Montée de la Pétrusse - L-2912 Luxembourg.

¹⁸ Article 1 du Règlement Grand-ducal du 21 Février 2000 fixant les modalités de délivrance et de tenue du carnet de travail de l'intermittent du spectacle tel que prévu par la loi du 30 Juillet.



L'intermittent doit faire figurer dans son carnet différentes mentions¹⁹:

- le nom ou la raison sociale de l'employeur, son adresse ou son siège social ainsi que l'indication du principal lieu de travail;
- la nature des activités exercées auprès de l'employeur;
- la date à laquelle le contrat de prestation artistique prend cours ainsi que la durée prévue et la durée effective du contrat de prestation artistique;
- l'horaire de travail journalier, s'il est fixe, sinon les particularités quant au temps de travail;
- le cachet, la signature, respectivement la signature du représentant de l'employeur, ceci avec la date de cessation des relations de travail.

Demande d'indemnités

La demande d'ouverture des droits à indemnisation est à adresser au Ministère de la culture au plus tard dans les trois mois qui suivent sa dernière activité.

Elle doit contenir les nom, prénom(s), date et lieu de naissance ainsi que l'adresse du requérant et être accompagnée d'un dossier contenant les pièces suivantes:

- la copie des contrats de travail et/ou contrats d'entreprise prouvant le genre et la durée des activités de l'intermittent;
- les fiches originales respectives du carnet de l'intermittent du spectacle;
- un ou plusieurs certificats récents originaux attestant une résidence au Luxembourg pendant au moins 2 ans et au moment de la demande d'indemnités;
- un certificat d'affiliation original du Centre Commun de la Sécurité Sociale attestant les périodes d'assurances au titre d'une activité exercée soit pour le compte d'une entreprise de spectacle, soit dans le cadre d'un projet notamment cinématographique, théâtral ou musical, dans une période de douze mois précédant la demande d'indemnités;
- pour les demandeurs salariés: les copies des fiches de salaire correspondant aux contrats;
- pour les demandeurs indépendants: les copies des factures acquittées ou extraits de banque prouvant le règlement des sommes spécifiées dans les contrats ou pendant les périodes d'assurance telles que visées;
- la copie de toute autre pièce que le requérant estime utile.

¹⁹ Article 3 du Règlement Grand-ducal du 21 Février 2000 fixant les modalités de délivrance et de tenue du carnet de travail de l'intermittent du spectacle tel que prévu par la loi du 30 Juillet.



MONTANT DES AIDES ACCORDÉES

Les indemnités sont versées à l'intermittent sur demande au Ministère²⁰.

Le montant des indemnités versées varie selon la situation de l'intermittent:

- lorsque l'intermittent a perçu un revenu au moins égal à quatre fois le salaire minimum pour travailleurs non qualifiés (soit $4 \times 1.801,49\text{€} = 7.205,96\text{€}$ au 1er Octobre 2011) pendant les 365 jours précédant la demande d'ouverture des droits à indemnisation : l'indemnité journalière est égale à la fraction journalière de ce salaire social minimum, à savoir 83,30 € au 1er Octobre 2011.
- lorsque l'intermittent a perçu un revenu au moins égal à quatre fois le salaire minimum pour travailleurs qualifiés (soit $4 \times 2.161,78\text{€} = 8.647,12\text{€}$ au 1er Octobre 2011) pendant les 365 jours précédant la demande d'ouverture des droits à indemnisation : l'indemnité journalière est égale à la fraction journalière de ce salaire social minimum, à savoir 99,96€ au 1er Octobre 2011.

Important:

Aucune indemnité ne sera versée pour les jours où l'intermittent n'est pas affilié auprès d'un régime d'assurance pension ou pour les jours où une activité professionnelle, rémunérée ou non, est exercée. L'intermittent doit donc rester affilié, même en cas d'inactivité.

DURÉE DU VERSEMENT

L'intermittent du spectacle peut percevoir un maximum de 121 indemnités journalières sur une période de 365 jours qui débute le jour où la première indemnité est perçue.

Après expiration du délai de 365 jours à compter du versement de la première indemnité, une nouvelle demande d'ouverture des droits en indemnisation pour inactivité involontaire peut être effectuée.

Le renouvellement ne se fait pas automatiquement mais sur demande expresse de l'intermittent.

²⁰ Formulaire de demande disponible sur le site internet du Ministère de la Culture
(http://www.mcesr.public.lu/culture/soutien_activites_culturelles/intermittent_spectacle/index.html)



L'artiste professionnel indépendant

L'Etat luxembourgeois accorde à certains artistes le statut d'artistes professionnels indépendants. Ce statut permet au bénéficiaire de percevoir certaines aides financières.

CONDITIONS

Les auteurs et interprètes notamment dans les domaines des arts de la scène et de la musique ainsi que les créateurs et/ou réalisateurs d'œuvres d'art qui se servent de techniques photographiques, cinématographiques, sonores, audiovisuelles ou de toutes autres technologies de pointe, numériques ou autres peuvent demander ce statut à condition toutefois de pouvoir apporter la preuve d'avoir:

- résidé au Luxembourg depuis au moins deux ans avant la demande, et,
- effectué depuis au moins trois ans²¹ précédant immédiatement la demande et de façon indépendante des prestations artistiques²², et,
- été affilié depuis au moins trois ans²³ précédant immédiatement la demande en tant que travailleur intellectuel indépendant auprès d'un régime d'assurance pension.

La demande du statut d'artiste professionnel indépendant est à effectuer par écrit auprès du Ministère de la Culture luxembourgeois²⁴. Elle doit contenir les nom, prénom(s), date de naissance et adresse de l'artiste requérant. Un dossier doit l'accompagner et contenir les pièces suivantes²⁵:

- un CV détaillé, certifié sincère et véritable et signé par le requérant avec copie de tous les documents et pièces dont y est fait référence (ex.: diplômes, mentions d'honneur, prix, catalogues, sélections à des salons, nominations à des jurys etc.). Une copie certifiée conforme est requise pour les titres officiels;
- un ou plusieurs certificats de domiciliation prouvant une résidence du requérant au Luxembourg d'au moins deux ans;
- le cas échéant, une preuve de l'homologation du/des diplôme(s) obtenu(s) auprès d'instituts étrangers;
- un récent certificat d'affiliation établi par le Centre Commun de la Sécurité Sociale;

21 Douze mois pour les artistes qui sont titulaires d'un titre officiel à la suite d'études spécialisés dans l'une des disciplines visées par la loi.

22 L'activité exercée doit être exclusivement artistique, sauf l'activité non artistique n'engendre qu'un revenu annuel inférieur à douze fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.

23 Douze mois pour les artistes qui sont titulaires d'un titre officiel à la suite d'études spécialisés dans l'une des disciplines visées par la loi.

24 Ministère de la Culture – 18, Montée de la Pétrusse – L-2912 Luxembourg.

25 Règlement grand-ducal du 21 Février 2000 fixant le contenu du dossier à joindre à la demande en reconnaissance du statut de l'artiste professionnel indépendant tel que prévu par la loi du 30 Juillet 1999, article 1.



- une déclaration manuscrite du requérant qui doit comporter le libellé suivant : «Je déclare être artiste professionnel(le) indépendant(e), je crée/interprète (choisir la notion qui convient) des œuvres pour mon compte. Mon travail en tant qu'artiste indépendant(e) est mon activité principale.»
L'artiste doit décrire dans cette déclaration la nature de son travail artistique, donner un descriptif des œuvres créées pendant la période de stage qui lui est applicable (3 ans ou 12 mois selon les cas) et indique ses projets pour l'avenir (il peut éventuellement produire des preuves de commande);
- des photos, reproductions ou publications de ses œuvres, respectivement un inventaire de son répertoire;
- le cas échéant, une liste des œuvres vendues par le requérant pendant la période de stage avec indication des prix de vente et preuve des règlements;
- un récent certificat de revenu et de fortune délivré par l'Administration des Contributions directes;
- des témoignages de reconnaissance comme artiste professionnel indépendant établis soit par des pairs du postulant, soit par des diffuseurs, distributeurs ou éditeurs, soit par tout professionnel en relation avec le marché de l'art;
- éventuellement un dossier de presse;
- toute autre pièce ou tout autre document que le requérant estimera utile à l'appui de sa demande;
- un inventaire de tous les documents et pièces inhérents au dossier.

MONTANT DES AIDES ACCORDÉES

Un artiste reconnu comme professionnel indépendant et qui ne perçoit mensuellement moins que le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés (soit 2.161, 78€) peut bénéficier d'aides financières à caractère social qui s'élèveront à 1.080, 89€ maximum.

L'artiste doit faire parvenir un formulaire²⁶ au Ministère de la Culture au plus tard au cours du mois qui suit celui pour lequel l'aide financière est demandée.

DURÉE

Une fois accordé par le Ministère de la Culture, le statut d'artiste professionnel indépendant est valable pendant 24 mois.

Le renouvellement peut être demandé au Ministère, et pourra être accordé, après avis de la commission consultative, si les conditions sont toujours remplies.

²⁶ Le formulaire est disponible à cette adresse : www.mcesr.public.lu/culture/formulaires/index.html (Déclaration mensuelle pour artiste) et doit être adressé à Mme Tammy Tangeten.



En cas de question sur votre droit à indemnité chômage, vous pouvez contacter l'ADEM:

ADEM

**10, rue Bender
1229 Luxembourg**

Tél.: 00 352 24 78 - 53 00

Site internet: <http://www.adem.public.lu>

L'ADEM de Luxembourg dispose (au deuxième étage) de conseillers en placement qui s'occupent spécifiquement de certains métiers, dont les métiers artistiques.

Les coordonnées des conseillers mentionnées sur le site internet de l'ADEM sont les suivantes:

CARRARA Nathalie: 00 352 24 78 - 54 16

DI LAURO Christelle: 00 352 24 78 - 54 53

MEYLENDER Martine: 00 352 24 78 - 53 23

GREIVELDINGER Serge: 00 352 24 78 - 54 53

REIMEN Claude: 00 352 24 78 - 54 12



Retraite

Dans quel pays l'artiste de spectacle vivant mobile dans la Grande Région va-t-il percevoir sa retraite?

Janvier 2012

Comme tout travailleur, l'artiste du spectacle vivant peut se poser des questions sur sa retraite, notamment sur le pays compétent en la matière lorsqu'il exerce ses activités dans différents Etats.

Cette fiche apporte des éléments de réponse simples, qui permettent aux artistes mobiles au sein de la Grande Région de définir l'Etat compétent en ce qui concerne leur retraite. Elle précise également les lieux ressources auxquels ils peuvent s'adresser en cas de difficulté.

Quel est le pays compétent pour me verser ma pension de retraite?

Ce que dit le droit communautaire:

Il vous suffit d'introduire votre demande de retraite auprès de la caisse de retraite de votre lieu de résidence, en précisant que vous avez exercé votre activité professionnelle dans un autre Etat de l'Union Européenne.

C'est cette caisse qui entrera en contact avec ses homologues à l'étranger.

Pour justifier du délai minimum d'affiliation, on totalise les périodes de cotisation dans les différents Etats de l'Union européenne. Si les conditions afférentes aux Etats considérés sont réunies pour constituer une pension propre à l'assuré, chaque Etat lui versera, en application de son droit interne, la pension qui lui est due.

En cas d'affiliation d'une durée minimale d'un an dans un pays européen, le pays considéré sert lui-même sa part de pension (exception en France où la durée d'un trimestre est suffisante).

En cas de périodes d'affiliation de durée inférieure, le deuxième pays d'emploi prend à sa charge l'indemnisation du droit à pension de l'autre pays.

La pension de retraite n'est pas versée automatiquement. **Il est nécessaire d'en faire la demande**, et ce quelques mois avant la date présumée de départ à la retraite.



Quelle sera ma retraite en Allemagne?

GÉNÉRALITÉS SUR LES PENSIONS DE RETRAITE EN ALLEMAGNE

Pour pouvoir bénéficier d'une retraite en Allemagne, il faut avoir au minimum 60 mois (soit 5 ans) d'assurance (en Allemagne ou en cumulant les périodes dans tous les pays de l'Espace Economique Européen). Si cette condition d'affiliation pendant une durée de 5 ans n'est pas remplie, un remboursement des cotisations ou le paiement de cotisations volontaires peuvent être envisagés.

L'âge de la retraite passe actuellement en Allemagne de 65 ans à 67 ans de manière progressive, en fonction de l'année de naissance.

Il existe des possibilités de bénéficier, sous certaines conditions, d'une pension anticipée, mais un coefficient minoratif sera alors appliqué.

Vous pouvez également prendre votre retraite après vos 65 ou 67 ans, et le montant de votre prestation sera alors majoré.

MODE DE CALCUL DE LA PENSION DE RETRAITE EN ALLEMAGNE

Le montant de la pension de retraite en Allemagne est calculé en se basant sur trois valeurs:

- 1. vos **points de valeur personnelle** (*Persönliche Entgeltpunkte: PEP*): ils sont multipliés par le coefficient de pension «Zugangsfaktor» (1 pour une retraite prise à 65 ans, <1 pour une retraite anticipée et >1 pour une retraite prise après 65 ans);
- 2. **un coefficient de pension** (*Rentenartfaktor: RAF*): 1 pour une pension de vieillesse, 1 pour une pension d'incapacité totale, 0,5 pour une pension d'incapacité partielle, 0,55 pour une pension de veuve...;
- 3. et, **la valeur actuelle du point** (*Aktueller Rentenwert: AR*) résultant de cotisations prélevées sur une rémunération moyenne versée sur une année: 27,47€ / mois (depuis le 01/07/2011).

Montant mensuel de la pension = PEP X RAF X AR

Dans un second temps, votre caisse d'assurance vieillesse détermine votre pension théorique. Elle est calculée comme si vos années cotisées à l'étranger avaient été accomplies en Allemagne.

Intervient alors la détermination de votre pension proportionnelle: cette pension proportionnelle est obtenue en multipliant la pension théorique à une fraction (durée des périodes allemandes/durée communautaire totale des périodes d'assurance).

Enfin, votre caisse allemande de vieillesse compare le montant de la pension nationale et de la pension proportionnelle et vous verse la plus élevée des deux.



Il n'existe pas de pension minimale ni de pension maximale. La caisse de retraite allemande doit tenir compte des cotisations sociales versées alors mêmes qu'elles ne se situeraient pas dans les quinze années de référence précédant le départ en retraite du travailleur.

Votre **pension** sera **revalorisée** chaque année au 1er juillet en fonction du niveau de vie, c'est-à-dire des salaires allemands, et en fonction du nombre de retraités en Allemagne par rapport au nombre de travailleurs qui cotisent à l'assurance vieillesse-invalidité en Allemagne.

Vous avez la possibilité de demander à votre caisse allemande d'assurance vieillesse un relevé de compte d'assurance.

Pour plus d'informations concernant votre retraite, le Ministère fédéral de la Santé et de la Sécurité Sociale a mis en place un service pour l'information du public: Tél.: **0049 (0)18 05 99 66 01** du lundi au jeudi de 8h à 20h.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez également contacter votre Caisse allemande d'Assurance Vieillesse.

Si vous êtes **artiste salarié**, c'est votre **Krankenkasse** qui vous renseignera.

Si vous êtes un **artiste indépendant**, c'est la **Künstlersozialkasse** qui est compétente pour vous renseigner sur vos droits:

Künstlersozialkasse

Gökerstraße 14

26384 Wilhelmshaven

Tél.: 00 49 (0)18 03 57 51 00

Mail: auskunft@kuenstlersozialkasse.de



Quelle sera ma retraite en Belgique?

GÉNÉRALITÉS SUR LES PENSIONS DE RETRAITE EN BELGIQUE

L'âge légal de la pension de retraite des travailleurs salariés est fixé à 65 ans. Cela signifie donc que la pension légale prend cours au plus tôt le 1er jour du mois qui suit le mois de leur 65ème anniversaire.

La pension est fonction de la durée de votre carrière, des rémunérations se rapportant à cette carrière, ainsi que de votre situation familiale.

Pour obtenir une **pension belge à taux complet**, 45 années de travail (et périodes assimilées) sont exigées.

Aucune pension de vieillesse ne peut, **pour une carrière complète**, être inférieure à un minimum déterminé fixé comme suit:

- 15.989,96€ / an (au 1er Septembre 2011) si vous êtes un travailleur cohabitant,
- 12.796€ / an si vous êtes un travailleur isolé.

Si vous n'avez pas le nombre d'années suffisantes pour bénéficier d'une retraite à taux plein, mais que vous justifiez au minimum des 2/3 des années exigées, le minimum garanti est diminué proportionnellement.

MODE DE CALCUL DE LA PENSION DE RETRAITE EN BELGIQUE

Le calcul de la pension belge s'effectue en plusieurs étapes:

- 1. L'Office National des Pensions détermine la **pension nationale**; celle-ci est calculée sur la base de votre occupation comme travailleur salarié en Belgique et selon la seule législation belge.
Le montant de la pension de retraite est obtenu en additionnant les pensions octroyées pour chaque année de la carrière belge.
Le travailleur bénéficie d'un droit minimum par année de carrière à certaines conditions.
- 2. Si vous avez effectué une carrière communautaire (vous avez travaillé en Belgique et en France ou dans un autre pays de l'Espace Economique Européen), l'Office National des Pensions détermine ensuite votre **pension théorique**. Elle est calculée comme si vos années cotisées à l'étranger avaient été accomplies en Belgique.
- 3. Ensuite intervient la détermination de votre **pension proportionnelle**: cette pension proportionnelle est obtenue en multipliant la pension théorique à une fraction (durée des périodes belges/durée communautaire totale des périodes d'assurance).
- 4. Enfin, l'Office National des pensions compare le montant de la pension nationale et de la pension proportionnelle et **vous verse la plus élevée des deux**.



Si vous êtes un **artiste salarié**, c'est l'**Office National de Sécurité Sociale** qui est compétent pour vous renseigner:

ONSS (siège)

11, place Victor Horta
1060 Bruxelles

Tél.: 00 32 (0)2 509 31 11

Site internet: www.rsz.fgov.be

Si vous êtes un **artiste indépendant**, c'est l'**Institut National d'Assurances Sociales pour les Travailleurs Indépendants** qui est compétent pour vous renseigner sur vos droits:

INASTI (siège)

6, place Jean Jacobs
1000 Bruxelles

Tél.: 00 32 (0)2 546 42 11

Site internet: www.rsvz.be



Quelle sera ma retraite en France?

GÉNÉRALITÉS SUR LES PENSIONS DE RETRAITE EN FRANCE

En France, un seul trimestre de cotisation ouvre droit à pension.

L'âge minimum de départ à la retraite passe actuellement de 60 à 62 ans (l'âge de départ à taux plein, de 65 à 67 ans), en fonction de l'année de naissance.

Il est également possible de bénéficier d'une pension anticipée, mais il faut alors remplir trois conditions:

- 1. avoir commencé à travailler très jeune;
- 2. justifier d'un nombre minimal de trimestres à l'année de votre 16ème, 17ème ou 18ème anniversaire;
- 3. justifier d'une certaine durée de cotisation.

Pour avoir plus d'informations, vous pouvez consulter votre caisse de retraite.

Si vous résidez en Alsace-Moselle, la CRAV est compétente. Si vous résidez en Lorraine, hors de Moselle, c'est à la CARSAT Nord-Est qu'il convient de vous adresser.

Tout salarié en France est obligatoirement affilié à un régime de retraite complémentaire. Ce régime de retraite complémentaire a pour but de compléter le régime de retraite général.

Les cadres sont placés sous le régime de l'Agirc et les non cadres sous le régime de l'Arcco.

Pour obtenir votre retraite complémentaire à taux plein, vous devez avoir 65 ans (en fonction de votre date de naissance). Si vous décidez de liquider votre retraite avant cet âge, il vous sera en principe appliqué un coefficient d'anticipation qui va minorer le montant de vos droits.

Si vous avez travaillé en France après avoir travaillé dans un autre pays, vous pouvez prendre votre retraite à l'âge légal français de départ à la retraite (entre 60 et 62 ans selon votre année de naissance), mais votre pension française sera proportionnelle à la période d'assurance accomplie en France.

Vous devrez avoir atteint l'âge de la retraite dans l'autre pays pour y avoir droit à une pension de retraite. Elle sera proportionnelle à la période d'affiliation dans ce pays.



MODE DE CALCUL DE LA PENSION DE RETRAITE EN FRANCE

Pour déterminer le montant de votre pension de retraite en France, la Caisse de votre lieu de domicile va calculer, en fonction de la législation française en vigueur, puis comparer:

- 1. votre pension nationale, c'est-à-dire la retraite calculée sur votre seule carrière en France, sans tenir compte des périodes effectuées à l'étranger;
- 2. la part qu'elle aurait à payer pour votre pension communautaire qui prend en compte toutes vos activités dans les différents Etats de l'Espace Economique Européen.

Elle vous versera alors le montant qui vous est le plus favorable, c'est-à-dire le montant le plus élevé des deux.

Concernant la retraite complémentaire, vous bénéficiez d'une pension proportionnelle au temps de cotisation en France à votre régime de retraite complémentaire obligatoire.

Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter votre caisse française compétente.

Si vous êtes un **artiste salarié**, la caisse d'assurance vieillesse dont dépend votre lieu de résidence est compétente pour vous renseigner:

CARSAT Nord Est

81-83-85, rue de Metz
54000 Nancy

Tél.: 00 33 (0)9 71 10 39 60

CRAV Alsace Moselle

36, rue du Doubs
67011 Strasbourg Cedex 1

Tél.: 00 33 (0)9 71 10 39 60

Si vous êtes un **artiste indépendant**, le Régime Social des Indépendants est compétent pour vous renseigner:

RSI Lorraine Nancy

38, rue des Cinq Piquets
BP 80421
54001 Nancy Cedex

Tél.: 00 33 (0)811 467 801

Tél. RDV: 00 33 (0)3 83 174 700



Quelle sera ma retraite au Luxembourg?

GÉNÉRALITÉS SUR LES PENSIONS DE RETRAITE AU LUXEMBOURG

Si vous avez travaillé au Luxembourg pendant la totalité de votre carrière, vous pourrez percevoir une pension luxembourgeoise.

Si vous avez travaillé au Luxembourg, mais également dans un autre Etat de la Grande Région, vous avez effectué une carrière dite «mixte» et vous percevrez une pension de chaque Etat concerné, à condition d'y avoir cotisé au moins une année (sauf en France où une cotisation d'un trimestre suffit) et de remplir les conditions fixées par chaque législation nationale.

MODE DE CALCUL DE LA PENSION DE RETRAITE AU LUXEMBOURG

Pour déterminer le montant de votre pension de retraite au Luxembourg, le Centre commun de sécurité sociale va calculer, en fonction de la législation luxembourgeoise en vigueur, puis comparer:

- 1. votre pension nationale, c'est-à-dire la retraite calculée sur votre seule carrière au Luxembourg, sans tenir compte des périodes effectuées à l'étranger;
- 2. la part qu'elle aurait à payer pour votre pension communautaire qui prend en compte toutes vos activités dans les différents Etats de l'Espace Economique Européen.

Elle vous versera alors le montant qui vous est le plus favorable, c'est-à-dire le montant le plus élevé des deux.

La pension luxembourgeoise se compose d'un montant fixe (forfait de 1/40e acquis par année de cotisation, dans la limite maximale de 40 années) et d'un montant proportionnel (pourcentage de l'ensemble des salaires perçus durant la carrière professionnelle).

Aucune pension ne peut être inférieure à 90% du montant de référence lorsque vous avez cotisé pendant au moins 40 années soit 1.606,06€ / mois (au 1er Octobre 2011).

Si vous n'avez pas 40 années d'assurance, mais que vous justifiez de 20 années au moins d'assurance, votre pension sera réduite d'1/40e pour chaque année manquante.

Aucune pension de retraite personnelle ne peut être supérieure à 7.435,48€ / mois (au 1er Octobre 2011).

Votre pension sera régulièrement adaptée au coût de la vie.

C'est le **Centre Commun de Sécurité Sociale** qui est compétent pour vous renseigner sur vos droits:

CCSS

**125, route d'Esch
2975 Luxembourg**

Tél.: 00 352 401 411

Site internet: www.ccss.lu



Fiscalité

La fiscalité de l'artiste de spectacle vivant mobile dans la Grande Région

Janvier 2012

Comme tout travailleur, l'artiste du spectacle vivant peut se poser des questions sur sa fiscalité.

Cette fiche apporte des éléments de réponse simples, qui permettent aux artistes mobiles au sein de la Grande Région de connaître les grands principes en matière de fiscalité. Elle précise également les lieux ressources auxquels ils peuvent s'adresser en cas de difficulté.

Note: les principes énoncés en matière de fiscalité peuvent être assortis d'exceptions, parfois nombreuses, qu'il n'est pas possible de citer dans une fiche visant à tracer les grandes lignes de la matière. Il est donc toujours recommandé de se référer aux textes juridiques mentionnés pour en prendre connaissance dans leur intégralité.

Dans quel pays de la Grande Région serai-je imposable?

Il est difficile en matière de fiscalité de dégager des principes généraux. En effet, les Etats ont conclu des conventions fiscales bilatérales qui règlent, notamment, la question de l'imposition des revenus.

Il convient donc d'examiner chacune de ces conventions, en fonction du pays de résidence et du pays d'exercice de l'emploi du travailleur.

Des conventions fiscales ont été conclues:

- entre l'Allemagne et la Belgique,
- entre l'Allemagne et la France,
- entre l'Allemagne et le Luxembourg,
- entre la Belgique et la France,
- entre la Belgique et le Luxembourg,
- entre la France et le Luxembourg.



La convention fiscale conclue entre l'Allemagne et la Belgique

Ces informations concernent les personnes qui résident en Allemagne et travaillent en Belgique, ainsi que les personnes qui résident en Belgique et travaillent en Allemagne.

Voici ce qu'indique la convention à propos de l'imposition des revenus des professions libérales et des professions dépendantes:

Article 14 Professions libérales

- 1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet État, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre État d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base, les revenus sont imposables dans l'autre État, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables aux activités exercées à l'intervention de ladite base fixe.
- 2. L'expression «professions libérales» comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15 Professions dépendantes

- 1. Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.
- 2. Par dérogation au paragraphe 1er, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si:
 - 1. elles rétribuent l'activité exercée dans l'autre État pendant une période ou des périodes – y compris la durée des interruptions normales de travail – n'excédant pas au total cent quatre-vingt-trois jours au cours de l'année civile;
 - 2. les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre État, et



- 3. la charge des rémunérations n'est pas supportée comme telle par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure, sont considérées comme se rapportant à une activité exercée dans l'Etat contractant où est situé le siège de la direction effective de l'entreprise et sont imposables dans cet Etat.
- 4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux revenus tombant sous l'application des articles 16, 18, 19 et 20.

(§ 3, modifié par art. 1 de la Conv.add. du 05.11.2002 (M.B. 11.12.2003), entrée en vigueur le 28.12.2003.)

Article 17 Artistes et sportifs indépendants

Par dérogation à l'article 14, les revenus que les professionnels du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, et les musiciens, ainsi que les sportifs, retirent de leurs activités personnelles indépendantes en cette qualité, sont imposables dans l'État contractant où ces activités sont exercées.

Cela signifie donc que les artistes du spectacle vivant, concernés par l'article 17, qui exercent leur activité de façon indépendante, seront imposés dans l'Etat (l'Allemagne ou la Belgique) dans lequel ils exercent leur activité.

Il en ira de même pour les artistes salariés. Ils seront imposés dans l'Etat dans lequel ils exercent leur activité.

Il existe cependant des cas exceptionnels (article 15) dans lesquels les salaires seront imposés dans l'Etat de résidence:

- si l'activité est exercée dans l'autre Etat pendant une période qui n'excède pas 183 jours durant l'année civile, notamment; ou,
- si le salarié est frontalier au sens de la convention (la zone frontalière correspond à une zone de 20 kilomètres de part et d'autre de la frontière).



La convention fiscale conclue entre l'Allemagne et la France

Ces informations concernent les personnes qui résident en Allemagne et travaillent en France, ainsi que les personnes qui résident en France et travaillent en Allemagne.

Voici ce qu'indique la convention à propos de l'imposition des revenus des professions libérales et des professions dépendantes:

Article 12

- (1) Les revenus provenant de l'exercice d'une profession libérale et tous les revenus du travail autres que ceux visés aux articles 13 et 14 ne sont imposables que dans l'Etat contractant où s'exerce l'activité personnelle, source de ces revenus.
- (2) Une profession libérale n'est considérée comme s'exerçant dans l'un des Etats contractants que dans le cas où le contribuable y utilise pour cette activité une installation permanente dont il dispose de façon régulière. Cette condition n'est toutefois pas applicable lorsqu'il s'agit de manifestations publiques de l'activité indépendante d'artistes, de professionnels du sport ou du spectacle, de conférenciers ou autres personnes.
- (3) L'article 4, paragraphe (4), s'applique par analogie.

Article 13

- (1) Sous réserve des dispositions des paragraphes ci-après, les revenus provenant d'un travail dépendant ne sont imposables que dans l'Etat contractant où s'exerce l'activité personnelle source de ces revenus. Sont considérés notamment comme revenus provenant d'un travail dépendant, les appointements, traitements, salaires, gratifications ou autres émoluments, ainsi que tous les avantages analogues payés ou alloués par des personnes autres que celles visées à l'article 14. [...]
- (4) Nonobstant les dispositions du paragraphe¹, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si:
 - 1. Le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total cent quatre-vingt-trois jours au cours de l'année fiscale considérée, et
 - 2. Les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et
 - 3. La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une installation permanente que l'employeur a dans l'autre Etat.

¹ Les paragraphes (4) à (7) ont ainsi été rédigés par l'article 3 de l'avenant du 28 septembre 1989.



- (5) a) Par dérogation aux paragraphes (1), (3) et (4), les revenus provenant du travail dépendant de personnes qui travaillent dans la zone frontalière d'un Etat contractant et qui ont leur foyer d'habitation permanent dans la zone frontalière de l'autre Etat contractant où elles rentrent normalement chaque jour ne sont imposables que dans cet autre Etat;
- (5) b) La zone frontalière de chaque Etat contractant comprend les communes dont tout ou partie du territoire est situé à une distance de la frontière n'excédant pas 20 kilomètres;
- (5) c) Le régime prévu au a est également applicable à l'ensemble des personnes qui ont leur foyer d'habitation permanent dans les départements français limitrophes de la frontière et qui travaillent dans les communes allemandes dont tout ou partie du territoire est situé à une distance de la frontière n'excédant pas 30 kilomètres.

Cela signifie donc que les artistes du spectacle vivant qui exercent leur activité de façon indépendante, seront imposés dans l'Etat (l'Allemagne ou la France) dans lequel ils exercent leur activité.

Il en ira de même pour les artistes salariés. Ils seront imposés dans l'Etat dans lequel ils exercent leur activité.

Il existe cependant des cas exceptionnels (article 13) dans lesquels les salaires seront imposés dans l'Etat de résidence:

- si l'activité est exercée dans l'autre Etat pendant une période qui n'excède pas 183 jours durant l'année civile, notamment; ou,
- si le salarié est frontalier au sens de la convention (Pour les personnes domiciliées en France et travaillant en Allemagne, la zone frontalière est constituée des départements français du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et d'une bande de territoire large de 30 kilomètres du côté allemand, qui englobe la totalité de la Sarre et la zone frontalière du Bade-Wurtemberg et de la Rhénanie-Palatinat. Pour les personnes domiciliées en Allemagne et travaillant en France, la zone frontalière est constituée d'une bande de territoire large de 20 kilomètres de part et d'autre de la frontière).



La convention fiscale conclue entre l'Allemagne et le Luxembourg

Ces informations concernent les personnes qui résident en Allemagne et travaillent au Luxembourg, ainsi que les personnes qui résident au Luxembourg et travaillent en Allemagne.

Voici ce qu'indique la convention à propos de l'imposition des revenus des professions libérales et des professions dépendantes:

Artikel 9

- (1) Bezieht eine Person mit Wohnsitz in einem der Vertragsstaaten Einkünfte aus selbständiger Arbeit, so hat der andere Staat das Besteuerungsrecht für diese Einkünfte, wenn die Arbeit in dem anderen Staat ausgeübt wird oder ausgeübt worden ist. Artikel 12 bleibt unberührt.
- (2) Die Ausübung selbständiger Arbeit in dem anderen Staate liegt nur dann vor, wenn der selbständig Tätige seine Tätigkeit unter Benutzung einer ihm dort regelmäßig zur Verfügung stehenden ständigen Einrichtung ausübt. Diese Einschränkung gilt jedoch nicht für eine selbständig ausgeübte künstlerische, vortragende, sportliche oder artistische Tätigkeit.
- (3) Artikel 5 Abs. 3 gilt sinngemäß.
- (4) Bezieht eine natürliche Person mit Wohnsitz in einem der Vertragsstaaten als Mitglied eines Aufsichtsrats, eines Verwaltungsrats oder als nicht geschäftsführendes Mitglied ähnlicher Organe Vergütungen von einer juristischen Person, die ihren Wohnsitz in dem anderen Staat hat, so hat der andere Staat das Besteuerungsrecht für diese Vergütungen.

Artikel 10

- (1) Bezieht eine natürliche Person mit Wohnsitz in einem der Vertragsstaaten Einkünfte aus nicht-selbständiger Arbeit, so hat der andere Staat das Besteuerungsrecht für diese Einkünfte, wenn die Arbeit in dem anderen Staat ausgeübt wird oder worden ist. Artikel 12 bleibt unberührt.
- (2) Abweichend von Absatz 1 können Einkünfte aus nichtselbständiger Arbeit nur in dem Vertragsstaate besteuert werden, in dem der Arbeitnehmer seinen Wohnsitz hat, wenn dieser Arbeitnehmer:
 - 1. sich vorübergehend, zusammen nicht mehr als 183 Tage im Lauf eines Kalenderjahres, in dem anderen Staat aufhält,
 - 2. für seine während dieser Zeit ausgeübte Tätigkeit von einem Arbeitgeber entlohnt wird, der seinen Wohnsitz nicht in dem anderen Staat hat, und
 - 3. für seine Tätigkeit nicht zu Lasten einer in dem anderen Staate befindlichen Betriebsstätte oder ständigen Einrichtung des Arbeitgebers entlohnt wird.



- (3) Wenn eine natürliche Person ständig oder vorwiegend an Bord von Schiffen oder Luftfahrzeugen Dienste leistet, so gilt die Arbeit als in dem Vertragstaat ausgeübt, in dem sich der Ort der Leitung des Unternehmens befindet, das Arbeitgeber ist. Solange dieser Staat die Einkünfte aus derartiger Arbeit nicht besteuert, hat der Wohnsitzstaat das Besteuerungsrecht für diese Einkünfte.

Cela signifie donc que les artistes du spectacle vivant qui exercent leur activité de façon indépendante, seront imposés dans l'Etat (l'Allemagne ou le Luxembourg) dans lequel ils ont leur résidence.

Les artistes salariés, quant à eux, seront imposés dans l'Etat dans lequel ils exercent leur activité.

La convention fiscale conclue entre le Luxembourg et l'Allemagne ne prévoit aucune disposition spécifique pour les frontaliers.



La convention fiscale conclue entre la Belgique et la France

Ces informations concernent les personnes qui résident en Belgique et travaillent en France, ainsi que les personnes qui résident en France et travaillent en Belgique.

Voici ce qu'indique la convention à propos de l'imposition des revenus des professions libérales et des professions dépendantes:

Article 7

- 1. Les revenus ou profits qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'exercice d'une profession libérale ou d'autres activités personnelles et dont le régime n'est pas spécialement fixé par les dispositions de la présente Convention ne sont imposables dans l'autre Etat contractant que si, pour l'exercice de son activité, ledit résident y dispose d'une installation fixe qu'il utilise de façon régulière. Dans cette éventualité, les revenus ou profits provenant de l'activité exercée dans ce dernier Etat ne sont imposables que dans cet Etat.
- 2. Est notamment visée par le paragraphe 1 l'activité des médecins, avocats, architectes et ingénieurs conseils ainsi que l'activité scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou pédagogique; il en est de même de l'activité des professionnels du spectacle ou du sport, des musiciens et autres personnes qui se produisent en public au cours de manifestations organisées par eux-mêmes ou pour leur propre compte.

Article 11

- 1. Sous réserve des dispositions des articles 9, 10 et 13 de la présente Convention, les traitements, salaires et autres rémunérations analogues ne sont imposables que dans l'Etat contractant sur le territoire duquel s'exerce l'activité personnelle source de ces revenus.
- 2. Par dérogation au paragraphe 1 ci-dessus:
 - a) Les traitements, salaires et autres rémunérations ne peuvent être imposés que dans l'Etat contractant dont le salarié est le résident, lorsque les trois conditions suivantes sont réunies:
 - 1° le bénéficiaire séjourne temporairement dans l'autre Etat contractant pendant une ou plusieurs périodes n'excédant pas 183 jours au cours de l'année civile;
 - 2° sa rémunération pour l'activité exercée pendant ce séjour est supportée par un employeur établi dans le premier Etat;
 - 3° il n'exerce pas son activité à la charge d'un établissement stable ou d'une installation fixe de l'employeur, situé dans l'autre Etat.
 - (...)
 - c) Les dispositions des paragraphes 1 et 2, a) et b) s'appliquent sous réserve des dispositions du Protocole additionnel relatif aux travailleurs frontaliers.



(...)

PROTOCOLE ADDITIONNEL RELATIF AUX TRAVAILLEURS FRONTALIERS

- 1. Les traitements, salaires et autres rémunérations analogues reçues par un résident d'un Etat contractant, qui exerce son activité dans la zone frontalière de l'autre Etat contractant et qui n'a un foyer permanent d'habitation que dans la zone frontalière du premier Etat ne sont imposables que dans cet Etat.
- 2. Aux fins d'application du présent Protocole, la zone frontalière de chaque Etat contractant comprend toutes les communes situées dans la zone délimitée par la frontière commune aux Etats contractants et une ligne tracée à une distance de vingt kilomètres de cette frontière, étant entendu que les communes traversées par cette ligne sont incorporées dans la zone frontalière. Toutes les autres communes qui, pour l'application de l'article 11, paragraphe 2, c) de la Convention en vigueur au 1er janvier 1999, étaient considérées comme incluses dans la zone frontalière de chaque Etat contractant sont également considérées comme comprises dans la zone frontalière de la France ou de la Belgique selon le cas.
- 3. Par dérogation au paragraphe 1, les rémunérations perçues à compter du 1er janvier 2007 au titre d'une activité salariée exercée dans la zone frontalière française par des personnes ayant leur foyer permanent d'habitation dans la zone frontalière belge sont imposables dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2, a) et b) de l'article 11 de la Convention.
- 4.
 - a) Le régime prévu au paragraphe 1 est applicable aux rémunérations perçues au cours des années 2003 à 2008 par les travailleurs ayant leur foyer permanent d'habitation dans la zone frontalière française qui n'exercent pas leur activité salariée plus de quarante-cinq jours par année civile hors de la zone frontalière belge.
 Une fraction de journée de sortie de zone sera comptée pour un jour entier.
 Ne sont pas comptabilisés dans le quantum de jours les trajets hors zone frontalière effectués par le travailleur dans le cadre d'une activité de transport, dans la mesure où la distance totale parcourue hors zone frontalière n'excède pas le quart de l'ensemble de la distance parcourue lors des trajets nécessaires à l'exercice de cette activité.
 - b) Le régime prévu au paragraphe 1 est applicable aux rémunérations perçues au cours des années 2009 à 2011 par les travailleurs ayant leur foyer permanent d'habitation dans la zone frontalière française qui n'exercent pas leur activité salariée plus de trente jours par année civile hors de la zone frontalière belge.
 Le régime n'est pas applicable aux travailleurs ayant leur foyer permanent d'habitation en Belgique au 31 décembre 2008.



- 5. Le régime prévu au paragraphe 1 est applicable aux rémunérations perçues au cours d'une période de vingt-deux ans, à compter du 1er janvier 2012 par les seuls travailleurs qui, au 31 décembre 2011, ont leur foyer permanent d'habitation dans la zone frontalière française et exercent leur activité salariée dans la zone frontalière belge, sous réserve que ces derniers:
 - a) conservent leur foyer permanent d'habitation dans la zone frontalière française;
 - b) continuent d'exercer leur activité salariée dans la zone frontalière belge;
 - c) ne sortent pas plus de trente jours par année civile, dans l'exercice de leur activité, de la zone frontalière belge.

Le non-respect de l'une de ces conditions entraîne la perte définitive du bénéfice du régime. Toutefois, lorsque le travailleur frontalier ne remplit pas pour la première fois la condition visée au c) du présent paragraphe, il ne perd le bénéfice du régime qu'au titre de l'année considérée.

Lors des absences dues à des circonstances telles que maladie, accident, congés éducation payés, congé ou chômage, l'activité salariée dans la zone frontalière de la Belgique est considérée comme exercée de manière continue au sens du b).

Les dispositions de ce paragraphe sont applicables aux travailleurs ayant leur foyer permanent d'habitation dans la zone frontalière française mais ayant perdu leur emploi dans la zone frontalière belge au 31 décembre 2011 qui justifient de trois mois d'activité dans cette dernière zone frontalière au cours de l'année 2011.

Le régime n'est pas applicable aux travailleurs ayant leur foyer permanent d'habitation en Belgique au 31 décembre 2008.

- 6. Un travailleur qui a son foyer permanent d'habitation dans la zone frontalière française et qui exerce une activité salariée dans la zone frontalière belge dont la durée est limitée à une partie de l'année soit en raison de la nature saisonnière du travail, soit parce que le travailleur salarié est recruté à titre de personnel de renfort (intérimaire) à certaines époques de l'année est qualifié de «travailleur frontalier saisonnier». Cette durée ne peut excéder quatre-vingt-dix jours prestés par année civile.

Les rémunérations perçues jusqu'au 31 décembre 2033 par les travailleurs frontaliers saisonniers bénéficient du régime prévu au paragraphe 1 dans les conditions mentionnées aux paragraphes 2 et 7, à condition que le nombre de jours de sortie de la zone frontalière belge n'excède pas 15% du nombre de jours prestés au cours de l'année considérée.

(...)

- 8. Lorsque les dispositions précédentes du présent Protocole ne sont pas applicables, les rémunérations qu'un résident de la France reçoit au titre d'une activité salariée exercée dans la zone frontalière de la Belgique sont imposables conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphes 1 et 2, a) et b) de la Convention.

Les dispositions du présent Protocole ne sont pas applicables aux rémunérations visées à l'article 9 de la Convention.

(...)



Cela signifie donc que les artistes du spectacle vivant qui exercent leur activité de façon indépendante, seront imposés dans l'Etat (la France ou la Belgique) dans lequel ils ont leur résidence. Cependant s'ils utilisent de façon régulière une installation fixe dans le pays où est exercée l'activité, c'est dans ce pays qu'ils seront imposés.

Les artistes salariés, quant à eux, seront en principe imposés dans l'Etat dans lequel ils exercent leur activité.

Mais, ils seront imposés dans leur Etat de résidence:

- si l'activité est exercée dans l'autre Etat pendant une période qui n'excède pas 183 jours durant l'année civile, notamment; ou,
- s'ils sont considérés comme des travailleurs frontaliers (Depuis le 1er janvier 2012, le statut de travailleur frontalier n'est plus accordé. Seules les personnes ayant déjà ce statut et respectant certaines conditions, rappelées dans le protocole additionnel à la convention fiscale, peuvent continuer à en bénéficier).



La convention fiscale conclue entre la Belgique et le Luxembourg

Ces informations concernent les personnes qui résident en Belgique et travaillent au Luxembourg, ainsi que les personnes qui résident au Luxembourg et travaillent en Belgique.

Voici ce qu'indique la convention à propos de l'imposition des revenus des professions libérales et des professions dépendantes:

Article 14

Professions libérales

- § 1er. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant, tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base, les revenus sont imposables dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables aux activités exercées à l'intervention de ladite base fixe.
- § 2. L'expression «professions libérales» comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15

Professions dépendantes

- § 1er. Sous réserve des dispositions des articles 16,18,19 et 20, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.
- §2. Nonobstant les dispositions du §1er, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si:
 - a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année civile considérée, et
 - b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et
 - c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

(...)



Article 17

- §1er. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.
- §2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité, sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

Cela signifie donc que les artistes du spectacle vivant qui exercent leur activité **de façon indépendante**, seront imposés dans l'Etat (le Luxembourg ou la Belgique) dans lequel ils ont leur résidence. Cependant s'ils utilisent de façon régulière une installation fixe dans le pays où est exercée l'activité, c'est dans ce pays qu'ils seront imposés.

Les **artistes salariés**, quant à eux, seront en principe imposés dans l'Etat dans lequel ils exercent leur activité.

Mais, ils seront imposés dans leur Etat de résidence si, notamment, l'activité est exercée dans l'autre Etat pendant une période qui n'excède pas 183 jours durant l'année civile.

Enfin, les revenus engendrés par les **activités personnelles** des artistes de spectacle vivant seront imposés dans l'Etat d'exercice de ces activités.



La convention fiscale conclue entre la France et le Luxembourg

Ces informations concernent les personnes qui résident en France et travaillent au Luxembourg, ainsi que les personnes qui résident au Luxembourg et travaillent en France.

Voici ce qu'indique la convention à propos de l'imposition des revenus des professions libérales et des professions dépendantes:

Article 14

- 1. Sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-dessus, les traitements, salaires et autres rémunérations analogues ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel s'exerce l'activité personnelle source de ces revenus.

Article 15

- 1. Les revenus provenant de l'exercice d'une profession libérale et, d'une manière générale, tous revenus du travail autres que ceux qui sont visés aux articles 11, 12, 13 et 14 de la présente Convention sont imposables seulement dans l'Etat où s'exerce l'activité personnelle.
- 2. Pour l'application du paragraphe précédent, l'activité personnelle n'est considérée comme s'exerçant dans l'un des deux Etats que si elle a un point d'attache fixe dans cet Etat.
- 3. Sont considérées comme professions libérales, au sens du présent article, notamment l'activité scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou pédagogique ainsi que celle des médecins, avocats, architectes ou ingénieurs.
- 4. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les revenus provenant de l'activité professionnelle indépendante exercée dans l'un des deux Etats par les artistes dramatiques, lyriques et chorégraphiques ainsi que par les chefs d'orchestre et les musiciens y sont imposables, même si cette activité n'a pas de point d'attache fixe dans ledit Etat.

Cela signifie donc que les artistes du spectacle vivant sont imposés dans l'Etat d'exercice de leur activité, qu'ils soient **salariés ou indépendants**.



Les lieux ressources

En Allemagne (Sarre et Rhénanie-Palatinat)

Pour obtenir des informations sur votre numéro d'identification fiscale:

Bundeszentralamt für Steuern

Hauptsitz Bonn-Beuel

Referat St II 6

An der Kuppe 1

53225 Bonn

Tél.: 00 49 (0)228 406 1200

Vous pouvez également contacter le **Finanzamt** du lieu dont dépend votre employeur allemand ou du lieu de votre prestation artistique.

En Belgique (Wallonie)

Pour vous renseigner sur le précompte professionnel applicable aux artistes de scène non résidents:

Centre de documentation - précompte professionnel

Kruisstraat 28

9470 Denderleeuw

Tél.: 00 32 53 64 04 00

Mail: doc.centrv.denderlw.stat.pl@minfin.fed.be

En France (Lorraine)

Si vous n'êtes pas résident français, c'est le **Centre des impôts pour les non résidents** qui est compétent pour vous renseigner sur votre fiscalité:

Service impôts particuliers – non résidents

DRESG

10, rue du centre

TSA 10010

93465 Noisy-Le-Grand Cedex

Tél.: 00 33 (0)1 57 33 83 00

Mail: sip.nonresidents@dgifp.finances.gouv.fr

Au Luxembourg

Si vous n'êtes pas résident luxembourgeois, c'est le Bureau d'imposition RTS des non résidents qui est compétent pour vous renseigner sur votre fiscalité:

Bureau d'imposition RTS Luxembourg - non résident

5, rue de Hollerich

L-2982 Luxembourg

Tél.: 00352 40 80 01

··· Mentions légales

Un projet réalisé pour l'Espace Culturel Grande Région a.s.b.l. / Secrétariat commun

ESPACE CULTUREL GRANDE RÉGION a.s.b.l.
KULTURRAUM GROSSREGION

Katharina Klein
71-73, rue Adolphe Fischer
BP 1444
L-1014 Luxembourg

Tél.: 00 352 24 87 37 03
Fax: 00 352 24 87 37 04

www.espaceculturelgr.eu

Graphisme: Annick Ehmann

Toute reproduction de cette étude, même partielle, et par quelques procédés que ce soit, est formellement interdite sans autorisation préalable de l'asbl. La responsabilité de l'asbl ne saurait être engagée pour toute erreur ou omission qui, malgré les contrôles et vérifications, aurait pu se glisser dans l'encart et ne pourrait être qu'involontaire.